

ANNEXE 1 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

ANNEXE 2 - EXTRAIT KBIS

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 07 Avril 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale DEPANNAGE GALIVEL
Numéro d'immatriculation 753 076 256 R.C.S. ST MALO
Date d'immatriculation 31/07/2012

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège 81 rue de Dinan 22350 Caulnes
Forme juridique Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital 100 000,00 Euros
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre
Date de clôture du 1er exercice social 30/09/2012
Durée de la personne morale Jusqu'au 30/07/2111
Dépôt d'actes constitutifs N° 2012A2353 du 31/07/2012
Journal d'annonces légales PETIT BLEU DES COTES D ARMOR 22 du 02/08/2012

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Gérant

Nom / Prénoms GALIVEL Stéphane Patrick Pierrick
Date et lieu de naissance Le 05/04/1979 à Dinan (22)
Nationalité Française
Demeurant 2 rue de la Croix 22100 Aucaleuc

Gérant

Nom / Prénoms GALIVEL Pierrick Francis
Date et lieu de naissance Le 10/06/1952 à Lanrelas (22)
Nationalité Française
Demeurant 10 rue de la Motte Richard 22350 Caulnes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal 81 rue de Dinan 22350 Caulnes
Activités exercées dans l'établissement Garage automobile dépannage station service
Date de début d'activité 01/10/2012
Origine du fonds ou de l'activité Achat paru au journal Le Trégor du 18/10/2012
Achat au prix stipulé de : (prix global des fonds situés 81 rue de Dinan
22350 CAULNES ; Bel Air 22100 Quévert ; Rue du Mottay ZAC Yves
Burgot 35400 ST MALO ; ZA De La Halleraie 35570 VERN SUR SEICHE)
Précédent propriétaire exploitant GALIVEL Pierrick Francis
Numéro d'immatriculation 317 530 400
Mode d'exploitation Exploitation directe

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Bel Air 22100 Quévert
Enseigne Assistance Automobile De France
Activités exercées dans l'établissement Garage automobile dépannage station service
Date de début d'activité 01/10/2012
Origine du fonds ou de l'activité Achat paru au journal Le Trégor du 18/10/2012

Greffé du Tribunal de Commerce de ST MALO

PARC D'AFFAIRES CAP SUD
1 RUE DE LA CROIX DESILLES
35400 ST MALO

Achat au prix stipulé de : (prix global des fonds situés 81 rue de Dinan
22350 CAULNES ; Bel Air 22100 Quévert ; Rue du Mottay ZAC Yves
Burgot 35400 ST MALO ; ZA De La Halleraie 35570 VERN SUR SEICHE)

Précédent propriétaire exploitant

GALIVEL Pierrick Francis

Numéro d'immatriculation

317 530 400

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

rue Du Mottay ZAC Yves Burgot 35400 Saint-Malo

Enseigne

Dépannage Galivel

Activités exercées dans l'établissement

garage automobile, dépannage

Date de début d'activité

01/10/2012

Origine du fonds ou de l'activité

Achat paru au journal Le Trégor du 18/10/2012

Achat au prix stipulé de : (prix global des fonds situés 81 rue de Dinan
22350 CAULNES ; Bel Air 22100 Quévert ; Rue du Mottay ZAC Yves
Burgot 35400 ST MALO ; ZA De La Halleraie 35570 VERN SUR SEICHE)

Précédent propriétaire exploitant

GALIVEL Pierrick Francis

Numéro d'immatriculation

317 530 400

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. RENNES

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 3 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Connaissance, Prospective et Evaluation
Division Autorité Environnementale

**Arrêté préfectoral du 15 MAR. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F05312P0074 – **Projet de création d'une station de distribution de carburants et d'un garage de réparation automobile** sur la commune de Saint Jouan de l'Isle, reçu et considéré complet le 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2013.

Vu le recours du 5 février 2013 déposé par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet de création d'une station de distribution de carburants et d'un garage de réparation automobile relève des rubriques 37 et 40 : Travaux ou constructions soumis à permis de construire et aires de stationnement ouvertes au public du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation du projet est prévue dans une zone d'activités ayant fait l'objet d'une étude d'impact, document que le pétitionnaire a joint à son courrier de recours ;

Considérant que le projet n'impacte aucune zone humide et que le périmètre de l'étude ne comporte aucun secteur faisant l'objet de mesures de protection particulière ;

Considérant que le projet prévoit des équipements et aménagements permettant de traiter les eaux issues de l'activité et ainsi prévenir des risques de pollutions hydrauliques ;

Considérant que le projet relève du régime de la déclaration au titre de la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne devrait pas générer d'impacts notables supplémentaires ou différents de ceux envisagés par l'étude d'impact de la zone d'activités.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une station de distribution de carburants et d'un garage de réparation automobile dans la zone d'activités de Kergoët sur la commune de Saint Jouan de l'Isle (22), est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

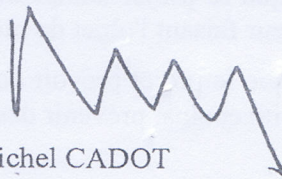
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **15 MARS 2013**

Le préfet de région,
Autorité environnementale



Michel CADOT

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 4 - RECEPISSE DE DEPOT DE PERMIS DE CONTRUIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

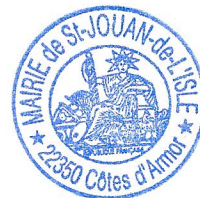
1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 022 305 12 0008,
déposée à la mairie le : 27 11 2012
par : M. GALIVEL

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

ANNEXE 5 - JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires
	A	NA	I	C	NC	
Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			I			
Date de signature : 28/11/2012			I			
Date de publication : 28/11/2012			I			
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique			I			
Etat : en vigueur			I			
(JO n° 277 du 28 novembre 2012)			I			
NOR: DEVP1238447A			I			
Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			I			
soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).			I			
Objet : arrêté de prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 .			I			
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er juillet 2013.			I			
Notice : la modification de la rubrique 2712 a introduit le régime de l'enregistrement. Le présent arrêté présente les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement.			I			
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).			I			
Vus			I			
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,			I			
Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;			I			
Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;			I			
Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V ;			I			
Vu le titre II du livre II du code du travail ;			I			
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;			I			
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;			I			
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;			I			
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;			I			
Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;			I			
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;			I			
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;			I			
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;			I			
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;			I			
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;			I			
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 10 avril 2012,			I			
Arrête :			I			
Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de						
A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.			I			
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.			I			
Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Définitions.						
Au sens du présent arrêté, on entend par :						
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;			I			
« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;			I			
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;			I			
« Zones à émergence réglementée » :						
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			I			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;			I			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			I			

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires
	A	NA	I	C	NC	
Chapitre I : Dispositions générales						
Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Conformité de l'installation.						
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	A			C		Cf Plans joints au dossier
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.			I			
Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Dossier installation classée.	A					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	A					Le dossier ICPE sera créé dès la mise en service effective du site.
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	A					
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	A					
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	A					
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	A					
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	A					
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	A					
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;	A					
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;	A					Cf Plans de masse et plan de localisation des risques
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;		NA				pas de produits dangereux utilisés mais des déchets dangereux stockés
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	A					Il sera utilisé des agglomérés de qualité coupe-feu de degré deux heures pour le local de stockage des déchets dangereux et pour pour séparer ce local du bâtiment attenant. Il sera aussi installé des murs coupe-feu au niveau du petit local qui sera affecté à la dépollution des VHU
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;		NA				Il n'y aura pas d'installation électrique
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	A			C		Le registre sera mis en place
- les consignes de sécurité ;	A			C		Les consignes de sécurité seront rédigées et affichées
- les consignes d'exploitation ;	A			C		Les consignes d'exploitation seront rédigées et affichées
- le registre de déchets.	A			C		Un registre de suivi des déchets produits sera créé
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A			C		
Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Implantation.						
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	A			C		
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	A			C		Pas d'activités en dehors du stockage des VHU, seuls seront enlevés et stockés sur le site les fluides dangereux et éventuellement les batteries, dans le but de sécuriser le transport vers le site agréé VHU qui prendra en charge la dépollution complète des VHU
Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Envoi des poussières. Propreté de l'installation.						
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :	A					
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	A			C		Les voies de circulation et les emplacements de stockage des VHU seront nettoyées si besoin.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	A					
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	A			C		Seul un local sous rétention sera construit sur le site pour accueillir les fluides dangereux enlevés des VHU devant quitter le site

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires
	A	NA	I	C	NC	
Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Intégration dans le paysage.						
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	A			C		Des espaces verts seront aménagés
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	A			C		Le site sera maintenu en état de propreté
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	A			C		Le site sera maintenu en état de propreté
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	A			C		Des espaces verts seront aménagés
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions						
Section I : Généralités						
Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Localisation des risques.						
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	A			C		Cf Plan de localisation des risques
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.	A			C		Panneaux de danger prévus sur le site
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	A			C		Cf Plan de localisation des risques
Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.						
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	A					Un registre sera mis en place pour connaître les quantités de déchets dangereux présents sur le site
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	A					Pas de produits neufs pour cette activité
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	A					Sur les contenants de déchets dangereux il sera apposé les pictogrammes des dangers
Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Caractéristique des sols.	A					
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non pollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	A			C		Tous les sols destinés à accueillir les véhicules hors d'usage seront en béton
Section II : Comportement au feu des locaux						
Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Comportement au feu des locaux.						Uniquement applicable au local de dépollution des VHU et de stockage des déchets dangereux
I. Réaction au feu.						
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	A			C		Les parois du local de stockage des déchets dangereux et du local de dépollution seront conformes
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1ff).	A			C		Les sols des zones de stockage seront en béton, ainsi que les sols de la rétention sous le stockages des déchets dangereux et sous le local de dépollution
II. Résistance au feu.						
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	A					
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;	A			C		Les murs seront coupe feu de degré deux heures
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;	A			C		Les murs seront coupe feu de degré deux heures
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.		NA				
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A			C		
III. Toitures et couvertures de toiture.						
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	A			C		
Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Désenfumage.						
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
- classe de température ambiante T (00) ;	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé
- classe d'exposition à la chaleur B300.	A			C		Applicable uniquement pour le local de dépolltion des VHU le local sera sous auvent et naturellement ventilé

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires
	A	NA	I	C	NC	
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.						
Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Accessibilité.						
I. Accès à l'installation.						
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	A			C		Cf plan de masse du site
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	A			C		Cf plan de masse du site
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	A			C		Cf plan de masse du site
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	A			C		
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
15 % ;	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	A			C		Une voie engin sera conservée sur le pourtour de l'installation
IV. Mise en station des échelles.						
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.		NA				Pas de local supérieur à 8 mètres
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		NA				Pas de local supérieur à 8 mètres
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;		NA				Pas de local supérieur à 8 mètres
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;		NA				Pas de local supérieur à 8 mètres
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;		NA				Pas de local supérieur à 8 mètres
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;		NA				Pas de local supérieur à 8 mètres
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².		NA				Pas de local supérieur à 8 mètres
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		NA				Pas de local supérieur à 8 mètres
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		NA				Pas de local supérieur à 8 mètres
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.		NA				Pas de local supérieur à 8 mètres
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	A		C			

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires
	A	NA	I	C	NC	
Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Tuyauteries.						
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		NA				
Section III : Dispositions de sécurité						
Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Clôture de l'installation.						
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	A			C		
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	A			C		Pas de dépôt de déchet en dehors des déchets dangereux, le distance est respectée
Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Ventilation des locaux.						
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	A					Seul un petit local sera utilisé pour dépolluer les VHU, ce local sera convenablement ventilé
Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.						
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.		NA				Pas d'installation électrique dans le local de stockage et le local de dépollution.
Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Installations électriques.						
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		NA				
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		NA				
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		NA				
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		NA				Pas de chauffage
Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Systèmes de détection et d'extinction automatiques.						
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	A			C		Un détecteur de fumées avec repport d'alarme sera installé dans le local de stockage des déchets dangereux.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	A			C		Des consignes seront établies
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		NA				

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires
	A	NA	I	C	NC	
Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.						
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	A			C		Cf Plan de localisation des risques
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	A			C		Les personnels disposent de téléphones pour alerter si besoin les services de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;	A			C		Cf Plan de localisation des risques
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	A			C		Une réserve d'eau est présente sur le parc d'activités. Cette réserve est équipée d'un surpresseur
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	A			C		
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.		NA				Pas de découpe des VHU
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	A			C		Des extincteurs seront présents au niveau du local de dépollution et de stockage des déchets dangereux.
Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Plans des locaux et schéma des réseaux.						
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	A			C		Cf Plan de localisation des risques et d'émocalisation des moyens de secours
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	A			C		Cf Plan de des réseaux et instructions de fermeture des vannes de barrage.
Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Consignes d'exploitation.						
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	A			C		Instructions à créer
Ces consignes indiquent notamment :						
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;	A			C		Instructions à créer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	A			C		Instructions à créer
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;	A			C		Instructions à créer
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	A			C		Instructions à créer
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	A			C		Instructions à créer
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	A			C		Instructions à créer
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	A			C		Instructions à créer
- les modes opératoires ;	A			C		Pas de démantèlement de VHU, uniquement dépollution des VHU confiés à la société et avant évacuation
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	A			C		Instructions à créer
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	A			C		Instructions à créer
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	A			C		Instructions à créer
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	A			C		Les instructions feront l'objet d'une gestion conforme aux normes ISO

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires
	A	NA	I	C	NC	
Section IV : Exploitation						
Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Travaux.						
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	A			C		Affichage, plus permis de feu prévu et ou permis d'intervention
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	A			C		Affichage, plus permis de feu prévu et ou permis d'intervention
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	A			C		Affichage, plus permis de feu prévu et ou permis d'intervention
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	A			C		
Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Vérification périodique et maintenance des équipements.						
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	A			C		Toutes les vérifications périodiques seront réalisées et enregistrées
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	A			C		Toutes les vérifications périodiques seront réalisées et enregistrées
Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles						
Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Rétentions.						
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	A			C		Les fluides dangereux seront stockés en transcuves qui seront placées au dessus d'une rétention d'un volume d'au moins 6 m3 pour un volume stocké maximum de 12 m3
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	A			C		Les fluides dangereux seront stockés en transcuves qui seront placées au dessus d'une rétention d'un volume d'au moins 6 m3 pour un volume stocké maximum de 12 m3
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	A			C		Les fluides dangereux seront stockés en transcuves qui seront placées au dessus d'une rétention d'un volume d'au moins 6 m3 pour un volume stocké maximum de 12 m3
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	A			C		Les fluides dangereux seront stockés en transcuves qui seront placées au dessus d'une rétention d'un volume d'au moins 6 m3 pour un volume stocké maximum de 12 m3
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	A			C		Les fluides dangereux seront stockés en transcuves qui seront placées au dessus d'une rétention d'un volume d'au moins 6 m3 pour un volume stocké maximum de 12 m3
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	A			C		Les fluides dangereux seront stockés en transcuves qui seront placées au dessus d'une rétention d'un volume d'au moins 6 m3 pour un volume stocké maximum de 12 m3
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	A			C		Les fluides dangereux seront stockés en transcuves qui seront placées au dessus d'une rétention d'un volume d'au moins 6 m3 pour un volume stocké maximum de 12 m3
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	A			C		Les fluides dangereux seront stockés en transcuves qui seront placées au dessus d'une rétention d'un volume d'au moins 6 m3 pour un volume stocké maximum de 12 m3
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	A			C		
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		NA				
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	A			C		Des instructions seront mises en place
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	A			C		
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	A			C		Stockage en transcuve et audessus d'une rétention. Cf plan du stockage des déchets dangereux.
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.		NA				
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	A			C		Les surfaces de stockage sont étanches et les eaux orientées vers un déshuileur déboureur
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	A			C		Le site est équipé d'un bassin de retenue des eaux d'extinction de 1000 m3
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		NA				
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	A			C		Le site est équipé d'un bassin de retenue des eaux d'extinction de 1000 m3
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	A			C		
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	A			C		
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	A			C		
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;	A			C		
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	A			C		

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires
	A	NA	I	C	NC	
Chapitre III : La ressource en eau						
Section I : Collecte des effluents						
Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Collecte des effluents.						
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		NA				
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	A			C		Les eaux pluviales seront traitées par un déshuileur débourbeur
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	A			C		Uniquement des eaux pluviales
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.	A			C		Cf plans du site
Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Collecte des eaux pluviales.						
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	A			C		Cf plan du site
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.	A			C		Un déshuileur déboureur est installé avant le bassin de sécurité
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A			C		Les BSD seront enregistrés et archivés
Section II : Rejets						
Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.						
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	A			C		
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	A			C		
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	A			C		
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	A			C		
Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Mesure des volumes rejetés et points de rejet.						
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	A			C		Un seul point de rejet pour cette activité Cf plan des réseaux et plan de masse du site.
Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Eaux souterraines.						
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	A			C		Les sols sont étanches (béton)

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires
	A	NA	I	C	NC	
Section III : Valeurs limites d'émission						
Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Valeurs limites de rejet.						
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	A					
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :						
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	A			C		Uniquement des eaux pluviales
température < 30 °C ;	A			C		Uniquement des eaux pluviales
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :		NA				
Matières en suspension : 600 mg/l ;		NA				
DCO : 2 000 mg/l ;		NA				
DBO5 : 800 mg/l.		NA				
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.		NA				
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :						
Matières en suspension : 35 mg/l.	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
DCO : 125 mg/l ;	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
DBO5 : 30 mg/l.	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
Plomb : 0,5 mg/l ;	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
Métaux totaux : 15 mg/l.	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn,	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
Cd, Hg, Fe, Al.	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	A			C		La conformité des rejets sera vérifiée dès la mise en service de l'installation
Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Prévention des pollutions accidentelles.						
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	A			C		Bassin de sécurité de 1000 m3 en cas de dysfonctionnement
Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.						
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	A			C		Cette surveillance sera définie et mise en place
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	A			C		A mettre en place
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	A			C		A mettre en place
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.		NA				Pas de consommation d'eau à partir de cette activité du site
Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.	A			C		A mettre en place
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.	A			C		A mettre en place
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.	A			C		A mettre en place
Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Epannage.		NA				
L'épandage des déchets et effluents est interdit.		NA				
Chapitre IV : Emissions dans l'air						
Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Prévention des nuisances odorantes.						
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	A			C		Pas d'émission d'odeur
Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Emissions de polluants.						
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	A			C		Pas d'émission d'odeur
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.		NA				Pas de démantèlement
Chapitre V : Emissions dans les sols						
Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	A			C		Pas de rejet dans les sols

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires											
	A	NA	I	C	NC												
Chapitre VI : Bruit et vibration																	
Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012																	
I. Valeurs limites de bruit.																	
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	A					Une mesure des niveaux sonores à l'état initial a été réalisée. Des mesures seront effectuées dès la mise en service de l'activité											
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th colspan="2">Emergence admissible E dB(A)</th> </tr> <tr> <th>Période 7h - 22 h sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Période 22h - 7h + dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>> 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible E dB(A)		Période 7h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h - 7h + dimanches et jours fériés	> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	A					Une mesure des niveaux sonores à l'état initial a été réalisée. Des mesures seront effectuées dès la mise en service de l'activité
Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)		Emergence admissible E dB(A)															
	Période 7h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h - 7h + dimanches et jours fériés															
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)															
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)															
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	A					Une mesure des niveaux sonores à l'état initial a été réalisée. Des mesures seront effectuées dès la mise en service de l'activité											
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	A					Une mesure des niveaux sonores à l'état initial a été réalisée. Des mesures seront effectuées dès la mise en service de l'activité											
II. Véhicules. - Engins de chantier.																	
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	A			C													
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	A			C													
III. Vibrations.		NA				Pas d'équipement susceptible de produire des vibrations											
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.																	
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.																	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	A			C		Une surveillance des émissions sonores sera mise en place											
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.																	
Chapitre VII : Déchets																	
Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012																	
Déchets produits par l'installation.																	
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	A			C		Pas de démantèlement, seuls les fluides dangereux sont enlevés des VHU confiés à la société et avant évacuation vers un centre VHU agréé											
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	A			C		Les déchets seront confiés à des sociétés légalement autorisées											
Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012																	
Déchets entrants.																	
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.	A			C													
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	A			C													

Texte intégral	Applicabilité			Conformité		Commentaires
	A	NA	I	C	NC	
Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Entreposage.						
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :						
L'emplacement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	A					Les VHU ne peuvent pas être empliés
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	A			C		La durée de garde des VHU peut dépasser 6 mois, pour les VHU qui dépendent d'un assureur ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de fourrière
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	A			C		Site étanche
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	A			C		Applicable à tout le site
Elle est imperméable et munie de rétentions.	A			C		Applicable à tout le site
II. Entreposage des pneumatiques :						
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.		NA				Pas de démantèlement
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.		NA				Pas de démantèlement pas de stockage de pneumatiques
III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :	A					Seuls les fluides des véhicules qui passent sous la responsabilité de la société sont enlevés
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	A					Seuls les fluides des véhicules qui passent sous la responsabilité de la société sont enlevés
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.		NA				Pas de démantèlement
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.		NA				Pas de démantèlement
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.		NA				Pas de démantèlement, seules les batteries peuvent être retirées avant évacuation des véhicules vers un démolisseur agréé par sécurité.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	A					Seules les fluides issus des véhicules seront stockés sur le site et feront l'objet d'enlèvements réguliers.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	A			C		
IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :						
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	A					Les VHU dépollués sont évacués vers le démolisseur agréé et dans l'attente il sont stockés sans être superposés
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.		NA				Pas d'accès autorisé pour le public
Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012						
Dépollution, démontage et découpage.						
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	A			C		Pas de démontage de pièce
I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :						
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;	A					Pour les VHU que passent sous la responsabilité de la société il sera procédé à l'enlèvement des fluides dangereux pour sécuriser l'évacuation et le transport vers une installation agréée
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;		NA				Opérations réalisées par le démolisseur agréé.
- le verre est retiré ;		NA				Opérations réalisées par le démolisseur agréé.
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;		NA				Opérations réalisées par le démolisseur agréé.
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;		NA				Opérations réalisées par le démolisseur agréé.
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;		NA				Opérations réalisées par le démolisseur agréé.
- les pneumatiques sont démontés ;		NA				Opérations réalisées par le démolisseur agréé.
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;		NA				Opérations réalisées par le démolisseur agréé.
- les pots catalytiques sont retirés.		NA				Opérations réalisées par le démolisseur agréé.
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.		NA				Opérations réalisées par le démolisseur agréé.
II. Opérations après dépollution :						
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.		NA				
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.		NA				

Annexe : Règles techniques applicables aux vibrations			
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.			
La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.			
1. Valeurs limites de la vitesse particulaire			
1.1. Sources continues ou assimilées			
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :			
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;			
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.			
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :			
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	
1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées			
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.			
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :			
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.			
2. Classification des constructions			
Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :			
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;			
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;			
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 .			
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :			
- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;			
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;			

- les barrages, les ponts ;				
- les châteaux d'eau ;				
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;				
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;				
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;				
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.				
3. Méthode de mesure				
3.1. Eléments de base				
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.				
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).				
3.2. Appareillage de mesure				
La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.				
3.3. Précautions opératoires				
Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.				

ANNEXE 6 - DIMENSIONNEMENT D9 ET D9A

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU EN CAS D'INCENDIE (D9)

Description sommaire du risque

Plate-forme de stockage de véhicules accidentés.

Critère	Coefficient additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage ⁽¹⁾				
- jusque 3 m	0			
- jusque 8 m	+0,1	0	0	
- jusque 12m	+0,2			
- au-delà de 12 m	+0,5			
Type de construction ⁽²⁾				
- ossature stable au feu >= 1 heure	-0,1			
- ossature stable au feu >= 30 minutes	0	0	0	
- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1			
Types d'intervention internes				
- accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée).	-0,1			
- DAI généralisée reportée 24/24 7/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	0	0	
- service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24/24	-0,3*			
∑ coefficient		0	0	
1 + ∑ coefficients		1	1	
Surface de référence (en m²) ⁽⁸⁾		3730	3730	
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \sum Coeff) (3)$		223,8	223,8	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾		R1	R2	
- Risque 1 : Q1 = Qi x 1				
- Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5		223,8	335,7	
- Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		NON	NON	
DEBIT REQUIS ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ (Q en m³/h)		360		

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants.
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement.
- Installation en service en permanence.

⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum.

⁽⁸⁾ Surfaces :

- Activité : surface de l'ensemble du bâtiment où s'exerce l'activité
- Stockage : surface de stockage liée à l'activité

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24/24.

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION (D9A)

Surface bâtiment (m²) : 140
 Surface voirie (m²) : 4595
 Surface véhicules accidentés : 3730

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	720
		+	+
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoin x durée théorique maxi en fonctionnement	
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	
		+	+
Volume d'eau liés au intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	85
		+	+
Présence de stock de liquide		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention (m³)			805

ANNEXE 7 - ETUDE DE L'ETAT INITIAL SONORE

DEPANNAGE GALIVEL

ETUDE DES IMPACTS SONORES D'UNE ICPE SUR SON ENVIRONNEMENT

PLATE-FORME DE TRANSIT DE VEHICULES HORS D'USAGE

SAINT-JOUAN DE L'ISLE (22350)

Nom du Client :	Dépannage GALIVEL	Représentant :	M. GALIVEL
Titre du rapport :	Etude des impacts sonores d'une ICPE sur son environnement		
Nature de l'activité :	Plate-forme de transit de véhicules hors d'usage		
Commune :	Saint-Jouan de l'Isle	Département :	Côtes d'Armor (22350)

Référence :		Rédacteur	Vérificateur
2012-101-1		Mathieu SALLIOU	Roland SALLIOU
Indice	Date	Nature de la révision	
A	25/07/2013	Première diffusion	

©2015 OUEST PERFORMANCES

Seules seront autorisées les copies du présent rapport après accord du client. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

SOMMAIRE

PARTIE I. PRESENTATION GENERALE	3
1 OBJET.....	3
2 TEXTES ET NORMES DE REFERENCE	3
3 MATERIEL UTILISE	3
4 DEFINITIONS.....	4
5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SITE	5
6 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	6
7 SITUATION DES POINTS DE MESURES	6
PARTIE II. RESULTATS.....	7
1 CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	7
2 REGLAGES DES APPAREILS	7
3 RESULTATS DES MESURES.....	8
3.1 Niveaux de bruits en limite de propriété	8
3.2 Interprétation	8
PARTIE III. CONFORMITE	9
1 RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	9
2 DETERMINATION DES INDICATEURS D'EMERGENCES	9
3 ETAT DE L'ENVIRONNEMENT SONORE.....	10
3.1 Tableaux de l'environnement sonore / Période diurne	10
3.2 Conclusions	10
PARTIE IV. ANNEXES.....	11

PARTIE I. PRESENTATION GENERALE

1 OBJET

La mission de OUEST PERFORMANCES consiste à relever le niveau initial et en tiers d'octave des niveaux sonores de l'environnement en 2 points en limite de propriété suivant la période diurne (7h00-22h00).

2 TEXTES ET NORMES DE REFERENCE

Le relevé au point de mesure a été effectué conformément aux normes et textes en vigueur, en particulier :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 20/08/85 ;
- la norme NF S 31 010 relative à la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement.

3 MATERIEL UTILISE

- sonomètre intégrateur portable type BLACK Solo 01 N° 65230, conforme aux dispositions des normes suivantes :

NORME	CLASSE	EDITION
IEC 60651	1	10-2000
IEC 60804	1	10-2000
IEC 61672-1	1	05-2002
IEC 1260	1	07-1995
ANSI S1.1	1	2004
ANSI S1.4	1	2011

- microphone 01dB-METRAVIB PRE 21 S n° 15817, de classe 1 ;
- calibreur CESVA de type CB-5 de classe 1 selon la norme IEC 942 ;
- logiciel d'acquisition et de traitement de données dBTRAIT V5.2.

Cette chaîne de mesures, conforme aux normes NF S 31 009 et NF S 31 109 relatives aux sonomètres de précision et intégrateurs, a été calibrée in situ avant chaque mesure.

4 DEFINITIONS

- Niveaux sonores continu équivalent pondéré A (LAeq)

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A, d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, à la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. Il est donné par la formule :

$$LA_{eq,T} = 10 \cdot \log \frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \frac{P_A^2(t)}{P_0^2} \cdot dt$$

- • LA_{eq,T} est le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, déterminé pour un intervalle de temps T qui commence à t₁ et se terminera à t₂.
- • P₀ pression acoustique de référence (20 µPa).
- • P_A(t) est la pression acoustique instantanée pondérée A du signal acoustique.

Remarque : Pour faciliter la lecture de ce rapport, nous utiliserons le terme LAeq représentant la valeur moyenne sur l'ensemble de la durée de la mesure.

- Indice fractile L_n (L₁, L₁₀, L₅₀, L₉₀, L₉₉)

Niveau sonore atteint ou dépassé pendant n% du temps de mesure.

Exemple : L₅₀ = 56 dB(A) signifie que pendant 50% du temps de la mesure le niveau sonore de 56 dB(A) a été atteint voir dépassé.

- Bruit ambiant (LA_{eq,Tpart} ou L_{50,Tpart} en fonction du choix de l'indicateur d'émergence)

Bruit total existant dans une situation donnée, pendant un intervalle de temps donné et sur un site donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches ou éloignés y compris le bruit de l'activité objet de contrôle.

- Bruit résiduel (LA_{eq,Tpart} ou L_{50,Tres} en fonction du choix de l'indicateur d'émergence)

Bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s). Ensemble des bruits habituels de l'environnement.

- Emergence

Différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel correspondant au bruit supplémentaire émis dans l'environnement par le bruit particulier dans notre cas le ou les bruit(s) émis par la société contrôlée.

- Émergence limite admissible

Émergence maximale autorisée par la réglementation.

- Zone à émergence réglementée (ZER)

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- Bruit stable

Un bruit présentant des fluctuations de niveaux telles que l'écart total de lecture soit inférieur ou égale à 5 dB(A) sur un sonomètre réglé avec la caractéristique temporelle lente au cours de l'intervalle d'observation.

- Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant (généralement les bruits typiques de l'activité objet du contrôle).

- Bruit fluctuant

Un bruit présentant des fluctuations de niveaux telles que l'écart de lecture soit supérieur à 5 dB(A).

- Événement acoustique

Phénomène acoustique dont le niveau sonore émerge nettement (d'au moins 10 dB) du bruit ambiant ou du bruit résiduel mais de courte durée (en général moins de quelques minutes). Les causes en sont variées et peuvent être attribuées soit aux bruits particuliers (chariot de manutention, outil à fonctionnement intermittent, chocs de matière...) soit aux bruits habituels de l'environnement (circulation automobile, aboiements, etc.).

- Tonalité marquée

Tonalité détectée dans un spectre non pondéré 1/3 octave quand la différence de niveau entre la bande 1/3 d'octave et les quatre bandes 1/3 octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1.250 Hz	1.600 Hz à 8.000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SITE

Le site, objet du contrôle, sera implanté sur le territoire de la commune de Saint-Jouan de l'Isle (22350).

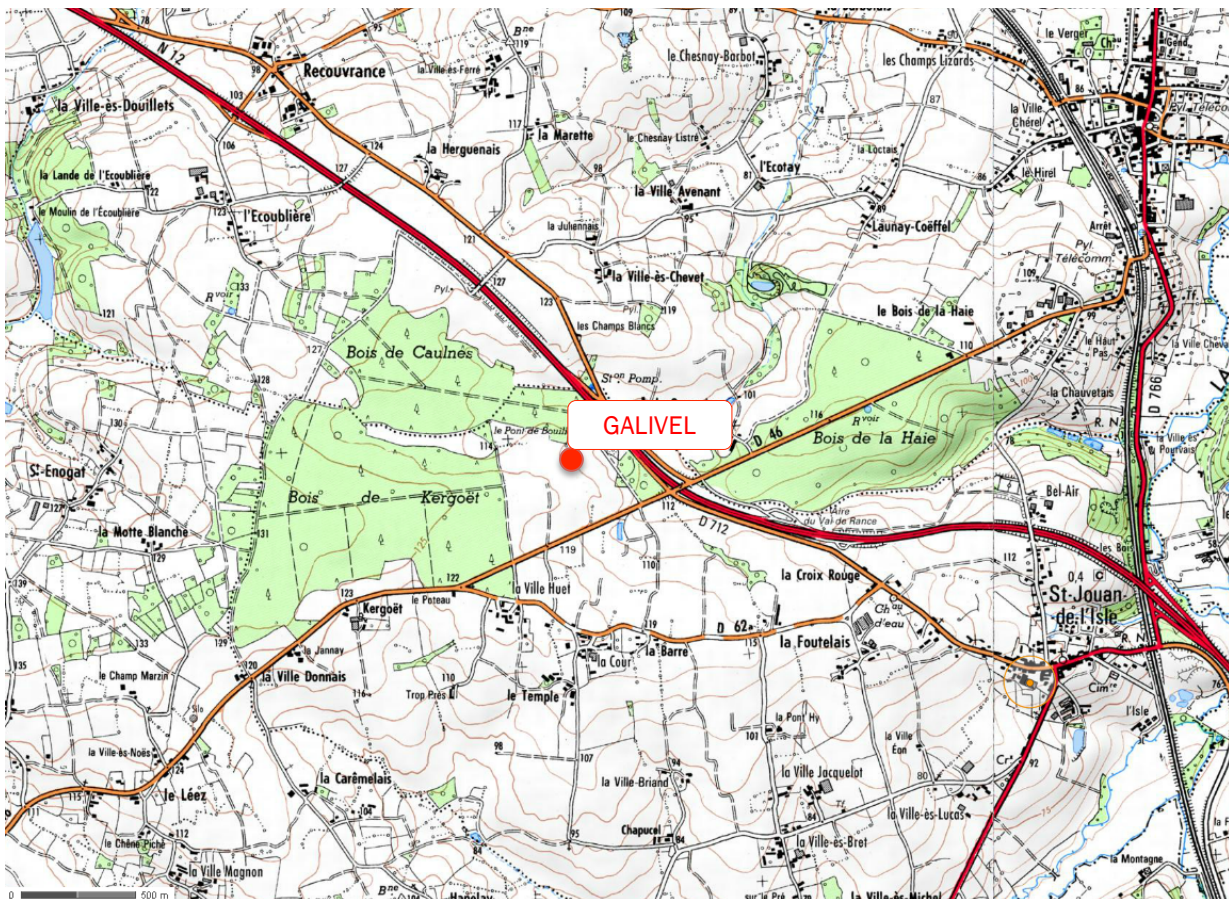


Figure 1 : Localisation du site

6 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'activité de la société GALIVEL fonctionnera uniquement en période diurne (7h00-22h00).

7 SITUATION DES POINTS DE MESURES

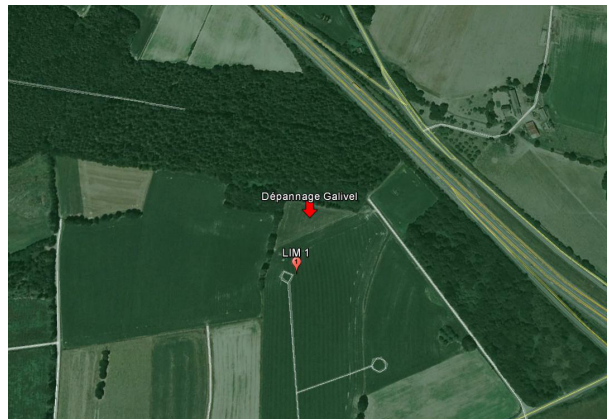
Les mesures ont été réalisées en limites de propriété.

Tableau 1 : Définition des points de mesure

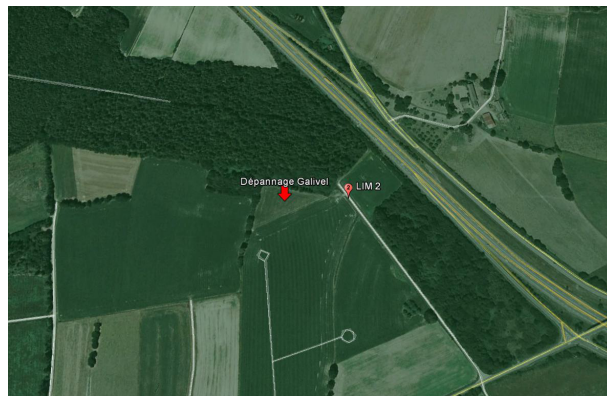
LIM 1	Limite d'exploitation au Nord-ouest
LIM 2	Limite d'exploitation au Nord-est

Photos du sonomètre lors de la campagne de mesure.

Voir le plan joint en annexe n°1.



Localisation du point de mesure



Localisation du point de mesure

PARTIE II. RESULTATS

1 CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les mesures ont été réalisées le 05 et le 06 juin 2013.

Tableau 2 : Tableau des conditions météorologiques

Date	Période	Vent Vitesse - direction	Météo
24/07/2013	Jour résiduel	Nul	Ensoleillé - sec

Précipitations nulles au cours des mesures.

Tableau 3 : Effets météorologiques en période diurne

	LIM 1	LIM 2
	Ambiant	Ambiant
Jour	(U3T1) -	(U3T1) -

Effets météorologiques nuls ou négligeables et donc ils n'influencent pas les relevés effectués.

2 REGLAGES DES APPAREILS

Le sonomètre est réglé comme suit :

- pondération temporelle : Fast (rapide) ;
- pondération fréquentielle : Filtre de type A (dB(A)) ;
- 1/3 d'octave (12,5 Hz - 20 KHz) ;
- durée des Leq courts : 1 seconde ;
- dynamique de mesure calibrée : 0 à 137 dB(A).

Le microphone est placé à une hauteur 1,20 m au-dessus du sol et est équipé d'une bonnette anti-vent.

3 RESULTATS DES MESURES

Les résultats bruts des mesures sont présentés ci-après par période et par point de mesures. Ces résultats présentent pour chacune des mesures :

- un tableau présentant la valeur du niveau acoustique mesuré et la valeur du fractile L₅₀;
- des commentaires succincts sur les types de bruits et les événements marqués.

Afin de donner une échelle de valeur au lecteur, on peut préciser, à titre indicatif, les notions présentées dans le tableau suivant (Source : document GR-4-201, « Les Techniques de l'Ingénieur »).

Sensation auditive	Niveau de bruit	Exemples de bruits extérieurs
Calme	20 dB(A)	Jardin tranquille
Assez calme	45 dB(A)	Bruits minimaux le jour dans la rue
Bruits courants	60 dB(A)	Rue résidentielle
Bruyant	70 dB(A)	Circulation importante
Pénible à entendre	85 dB(A)	Circulation intense à 1 m
Très difficilement supportable	100 dB(A)	Marteau-piqueur dans la rue à moins de 5 m

3.1 NIVEAUX DE BRUITS EN LIMITE DE PROPRIETE

3.1.1 Période diurne – niveau résiduel

Point de mesure :	LIM 1	Limite de propriété au Nord-ouest	
Source	LA _{eq} (dB(A))	L ₅₀ (dB(A))	
Niveau de bruit résiduel global	42,5	40,3	
Commentaires	Bruits issus de la circulation sur la zone d'activités et principalement sur la RN12 (Brest-Rennes) présente à environ 250 mètres. Nous pouvons également noter quelques bruits animaliers (oiseaux). Environnement calme.		

Point de mesure :	LIM 2	Limite de propriété au Nord-est	
Source	LA _{eq} (dB(A))	L ₅₀ (dB(A))	
Niveau de bruit résiduel global	48,1	47,4	
Commentaires	Bruits principalement issus de la route nationale 12, présente à 90 mètres du point de mesure.		

3.2 INTERPRETATION

La circulation routière est l'élément qui ressort de manière la plus flagrante de cette campagne de mesure à l'état initial et principalement sur l'axe présent au Nord-est, à savoir la route nationale 12 (Brest-Rennes) qui a un fort flux journalier que ce soit en terme de véhicules légers, qu'en terme de poids lourds.

PARTIE III. CONFORMITE

1 RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement indique que les émissions sonores de l'installation en fonctionnement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf les dimanches et jours fériés	Emergences admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

De plus, dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2 DETERMINATION DES INDICATEURS D'EMERGENCES

L'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 spécifie, § 2.5 relatif aux indicateurs d'émergences, les points suivants :

- des indicateurs différents sont utilisés suivants les situations ;
- dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du niveau sonore ambiant (avec l'activité de la société contrôlée) ($LA_{eq, Tpart.}$) et du niveau sonore résiduel (sans l'activité de la société contrôlée) ($LA_{eq, Tres.}$) ;
- dans le cas où la différence entre $LA_{eq} - L50$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les fractiles L50 calculés sur le niveau sonore ambiant (avec l'activité de la société contrôlée) ($L50, Tpart.$) et sur le niveau sonore résiduel (sans l'activité de la société contrôlée) ($L50, Tres.$).

3 ETAT DE L'ENVIRONNEMENT SONORE

3.1 TABLEAUX DE L'ENVIRONNEMENT SONORE / PERIODE DIURNE

Valeurs arrondies au ½ dB(A) près.

LIM 1 / LIMITE DE PROPRIETE AU NORD-OUEST	
Niveaux sonores admissibles (A.M du 23/01/1997) :	70 dB(A)
Niveaux sonores mesurés en Ambient (Leq) :	-
Niveaux sonores mesurés en Résiduel (Leq) :	42,5
Conformité :	-

LIM 2 / LIMITE DE PROPRIETE AU NORD-EST	
Niveaux sonores admissibles (A.M du 23/01/1997) :	70 dB(A)
Niveaux sonores mesurés en Ambient (Leq) :	-
Niveaux sonores mesurés en Résiduel (Leq) :	48,0
Conformité :	-

3.2 CONCLUSIONS

L'environnement sonore de la zone d'activités de Kergoët est faible.

Selon l'échelle issue du document GR-4-201 « Les Techniques de l'Ingénieur » cela correspond à un environnement sonore de « bruits minimaux le jour dans la rue ».

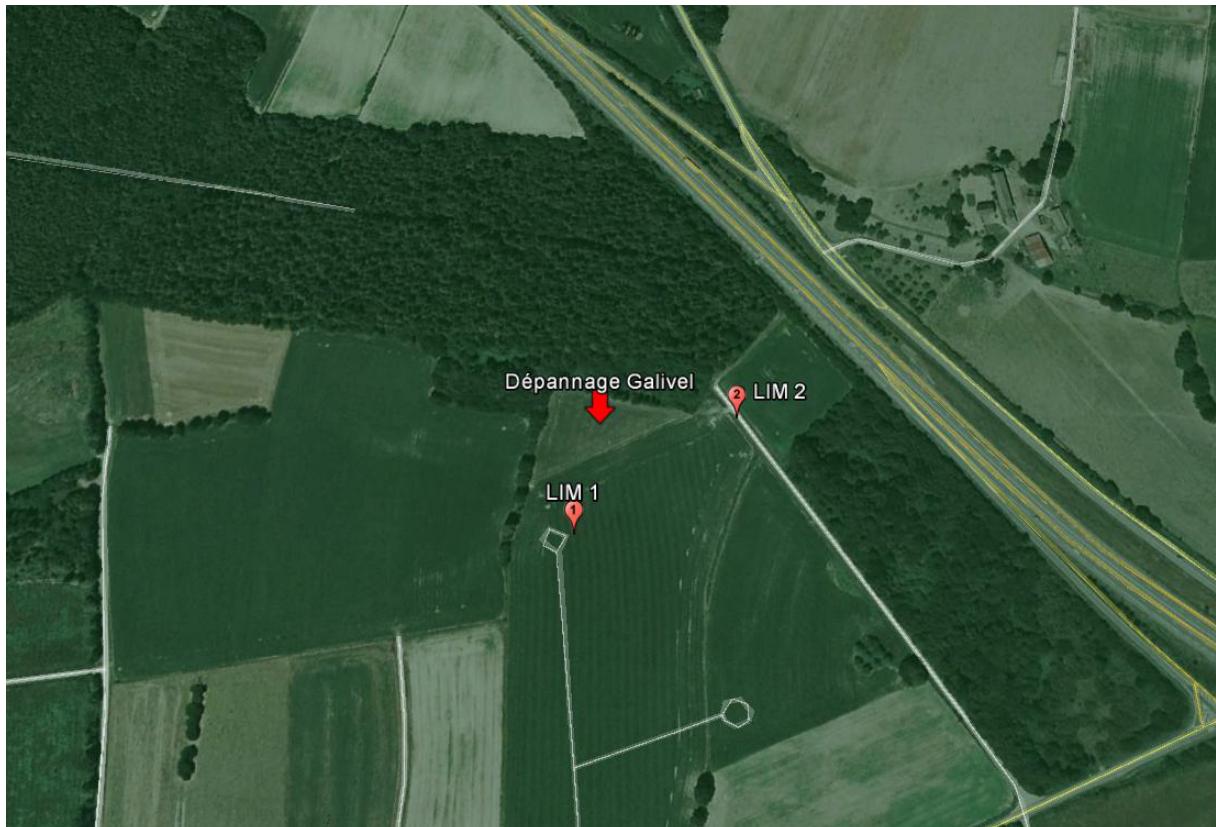
Assez calme	45 dB(A)	Bruits minimaux le jour dans la rue
-------------	----------	-------------------------------------

(Source : document GR-4-201, « Les Techniques de l'Ingénieur »).

PARTIE IV. ANNEXES

- ANNEXE 1. LOCALISATION DES POINTS DE MESURE**
- ANNEXE 2. PERIODE DIURNE - NIVEAUX RESIDUELS**
- ANNEXE 3. PERIODE DIURNE - NIVEAUX AMBIANTS**
- ANNEXE 4. PERIODE NOCTURNE - NIVEAUX RESIDUELS**
- ANNEXE 5. PERIODE NOCTURNE - NIVEAUX AMBIANTS**

ANNEXE 1. LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

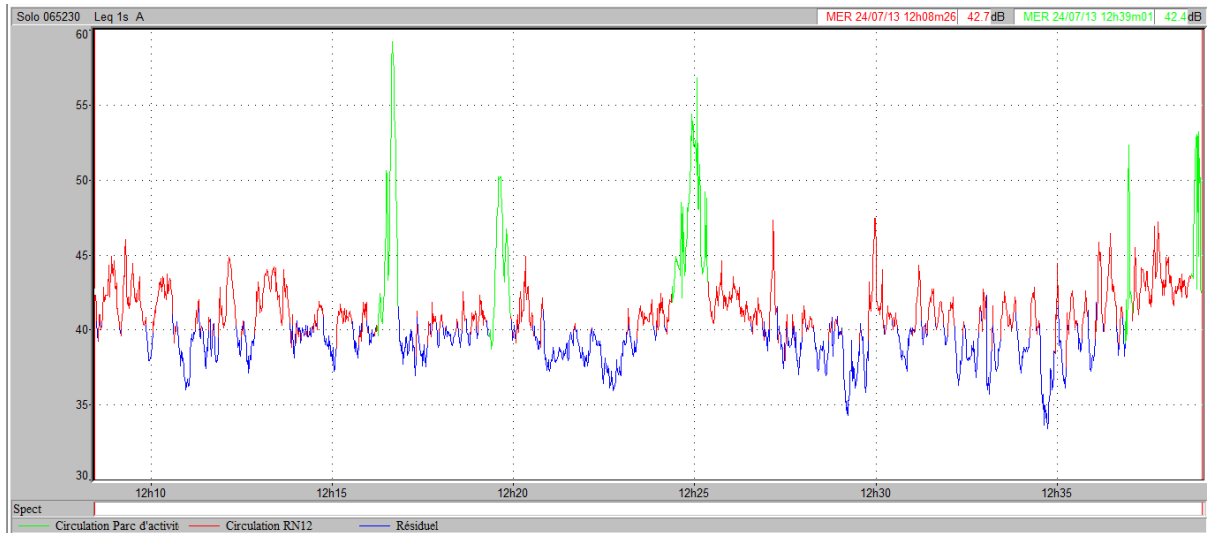


Plan 1 : Plan de localisation des points de mesure.

ANNEXE 2. PERIODE DIURNE - **NIVEAUX RESIDUELS**

Localisation du point de mesure	
LIM 1	Limite de propriété au Nord-ouest

- **Evolution temporelle**



- **Résultats et indices statistiques**

Fichier	LIM 1 Jour résiduel							
Lieu	Nord-ouest							
Type de données	Leq							
Pondération	A							
Début	24/07/2013 12:08							
Fin	24/07/2013 12:39							
Source	Ld	Leq	Lmin	Lmax	L99	L90	L50	L10
	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB
Global	42,4	42,4	33,4	59,2	35,5	37,8	40,3	43,6

Localisation du point de mesure

LIM 2

Limite de propriété au Nord-est

• **Evolution temporelle**

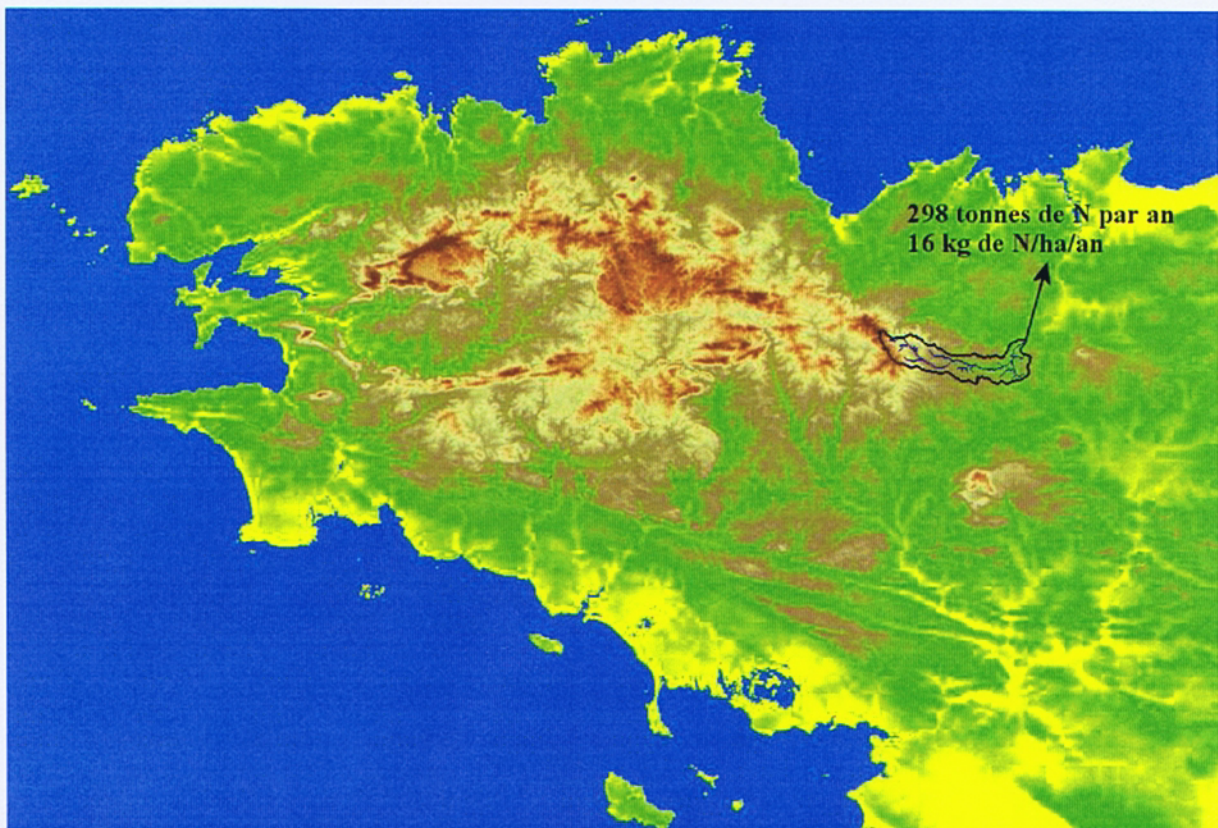


• **Résultats et indices statistiques**

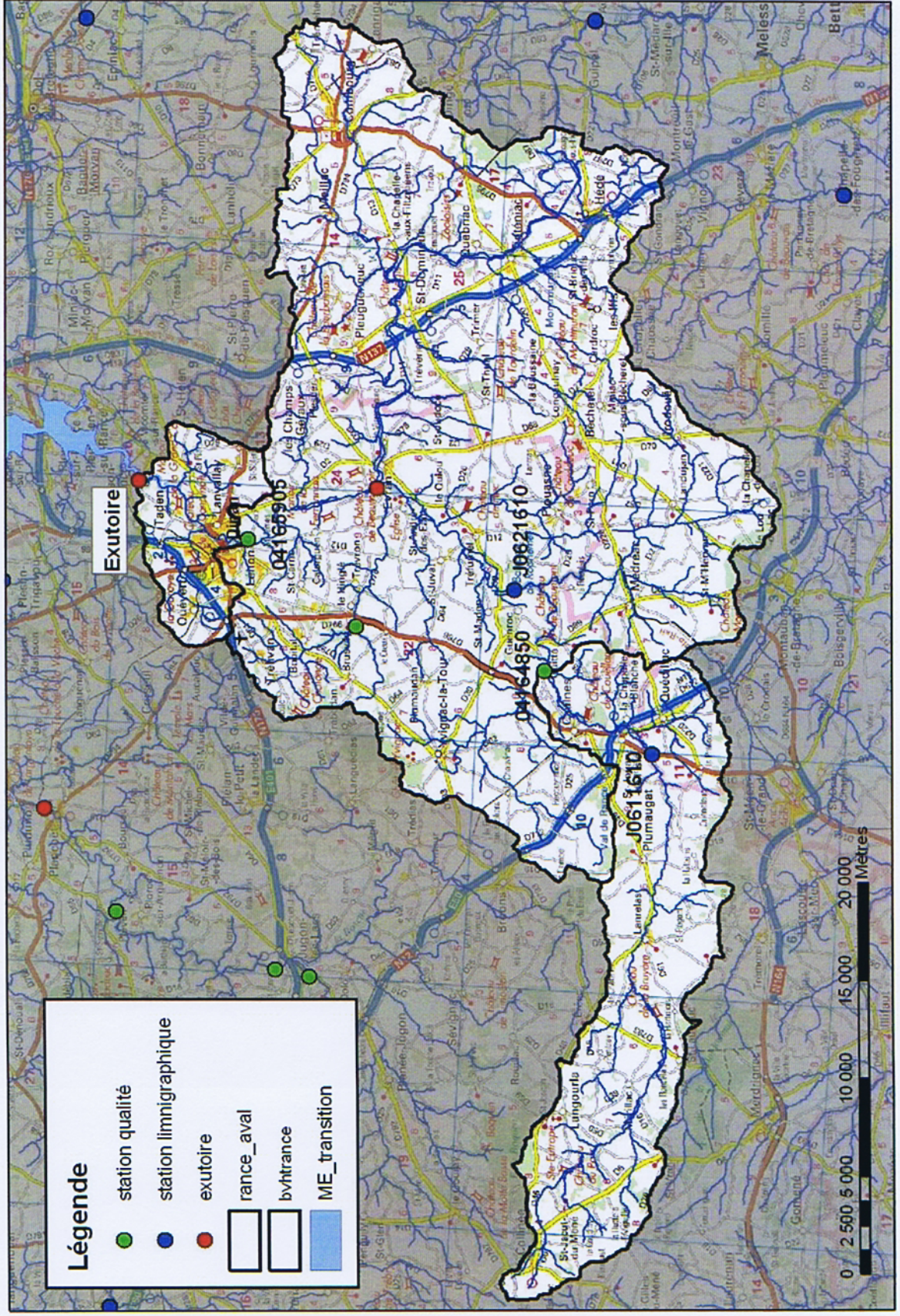
Fichier	LIM 2 Jour résiduel							
Lieu	Nord-est							
Type de données	Leq							
Pondération	A							
Début	24/07/2013 12:45							
Fin	24/07/2013 13:15							
Source	Ld dB	Leq dB	Lmin dB	Lmax dB	L99 dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB
Global	48,1	48,1	37,6	56,8	39,8	43,6	47,4	50,4

ANNEXE 8 - DONNEES SUR LA QUALITE DES EAUX

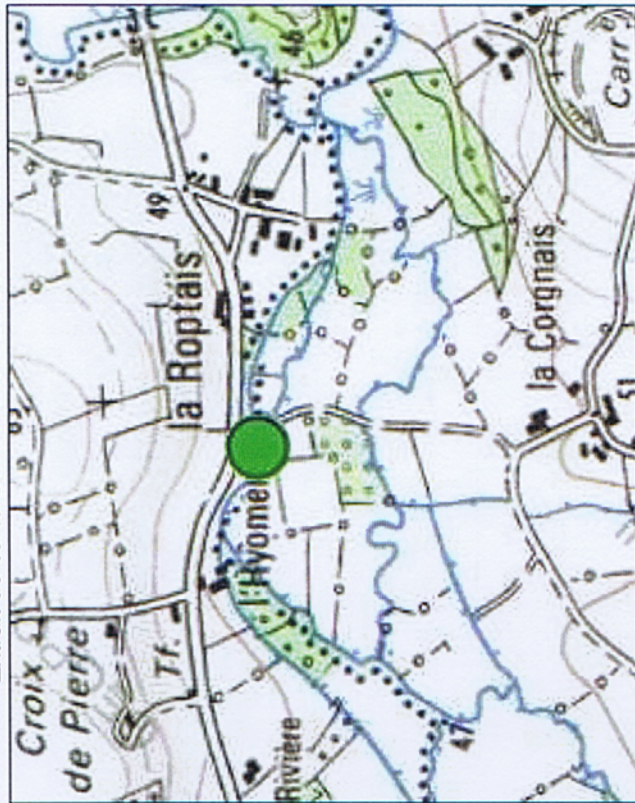
BASSIN VERSANT DE LA HAUTE-RANCE



Carte du bassin versant de la Rance



Extrait de carte SCAN IGN 1/25 000 numérisée



Station de suivi : **Qualité**

Code Station : 04 164 850 (HR11)

Gestionnaire :

Références hydrographiques

Rivière : Rance Département Côtes d'Armor

Code hydrologique : J 061 016 A

Localisation

X 269 864 m Lambert II
Y 2 376 594 m Lambert II

Surface du bassin versant

Fournie : ha
Calculée : 19 225 ha (Calcul Agrocampus MNT)

Lame d'eau écoulee annuelle :

47 864 064 m³/an (Calcul Agrocampus MNT)

Extrait de carte SCAN IGN 1/25 000 numérisée



Station de suivi : Limnigraphique

Code Station : J 061 161 0

Gestionnaire :

Références hydrographiques

Rivière : Rance Département Côtes d'Armor

Code hydrologique : J 061 016 A

Localisation

X 265 649 m Lambert II
Y 2 371 236 m Lambert II

Surface du bassin versant

Fournie : ha
Calculée : 14 356 ha (Calcul Agrocampus MNT)

Lame d'eau écoulee annuelle :
39 098 436 m³/an (Calcul Agrocampus MNT)

Station de suivi :

Exutoire

En attente de la définition d'un exutoire à un point de confluence, les flux ont été calculés à la station de suivi Qualité.

Références hydrographiques

Rivière : Rance Département Côtes d'Armor

Code hydrologique J 081 016 A

Localisation

X m Lambert II
Y m Lambert II

Surface du bassin versant

Calculée : ha (Calcul Agrocampus MNT)

Lame d'eau écoulee annuelle :

m³/an (Calcul Agrocampus MNT)

Bassin versant de la HAUTE-RANCE (22)

FICHE "CONSTANTES" avec les PARAMETRES servant au calcul des flux de nitrates

Références Hydrographiques

Nom du Fleuve : **Rance** Code hydrologique : **J 061 016 A**

Station de Suivi Qualité (Nitrates)

Code Station : 04 164 850 (HR11)			
Localisation :	<i>Fournie</i>	<i>Calculée (MNT Agrocampus)</i>	
	X Lambert II : 269 864 m	X Lambert II : 270 125 m	Delta = 261 m
	Y Lambert II : 2 376 594 m	Y Lambert II : 2 376 625 m	Delta = 31 m
Surface du BV :	<i>Fournie</i>	<i>Calculée (MNT Agrocampus)</i>	
	ha	19 225 ha	
Lame d'eau écoulee annuelle :		47 864 064 m3/an	
Bilan de N cumulé :	tonnes/an		

Station de Suivi Limnigraphique (Débit)

Code Station : J 061 161 0			
Localisation :	<i>Fournie</i>	<i>Calculée (MNT Agrocampus)</i>	
	X Lambert II : 265 649 m	X Lambert II : 265 875 m	
	Y Lambert II : 2 371 236 m	Y Lambert II : 2 371 375 m	
Surface du BV	<i>Fournie</i>	<i>Calculée (MNT Agrocampus)</i>	
	ha	14 356 ha	
Lame d'eau écoulee annuelle :	<i>Fournie</i>	<i>(BD Hydro)</i>	<i>Calculée (MNT Agrocampus)</i>
	m3/an	m3/an	39 098 436 m3/an
Bilan de N cumulé	tonnes/an		

Point exutoire choisi

(pour calculer le flux de N à la mer ou le flux de N avant la confluence avec le fleuve dans lequel il se jette)

Localisation :			
X Lambert II :	m		
Y Lambert II :	m		
Surface du BV	ha	<i>(Calcul MNT Agrocampus)</i>	
Lame d'eau écoulee annuelle :	m3/an	<i>(Calcul MNT Agrocampus)</i>	
Bilan de N cumulé	tonnes/an		

Rapports

	Station suivi/limni	Station exutoire/suivi
Surface de BV	1,34	
Pluie cumulée	1,22	
Bilan de N cumulé		

Remarques

Le code hydrologique correspond à la codification hydrographique établie par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Si les stations de suivi Qualité et Limnigraphique ne sont pas confondues, le débit est extrapolé à la station Qualité. Dans tous les cas, les flux sont calculés à la station Qualité et à l'Exutoire.

Le bilan de N cumulé (azote organique+azote minéral-azote exporté par les cultures) n'est pas indiqué car ces données ne sont pas actualisées.

Bassin versant de la HAUTE-RANCE (22)

Rappels des données synthétiques sur le BV

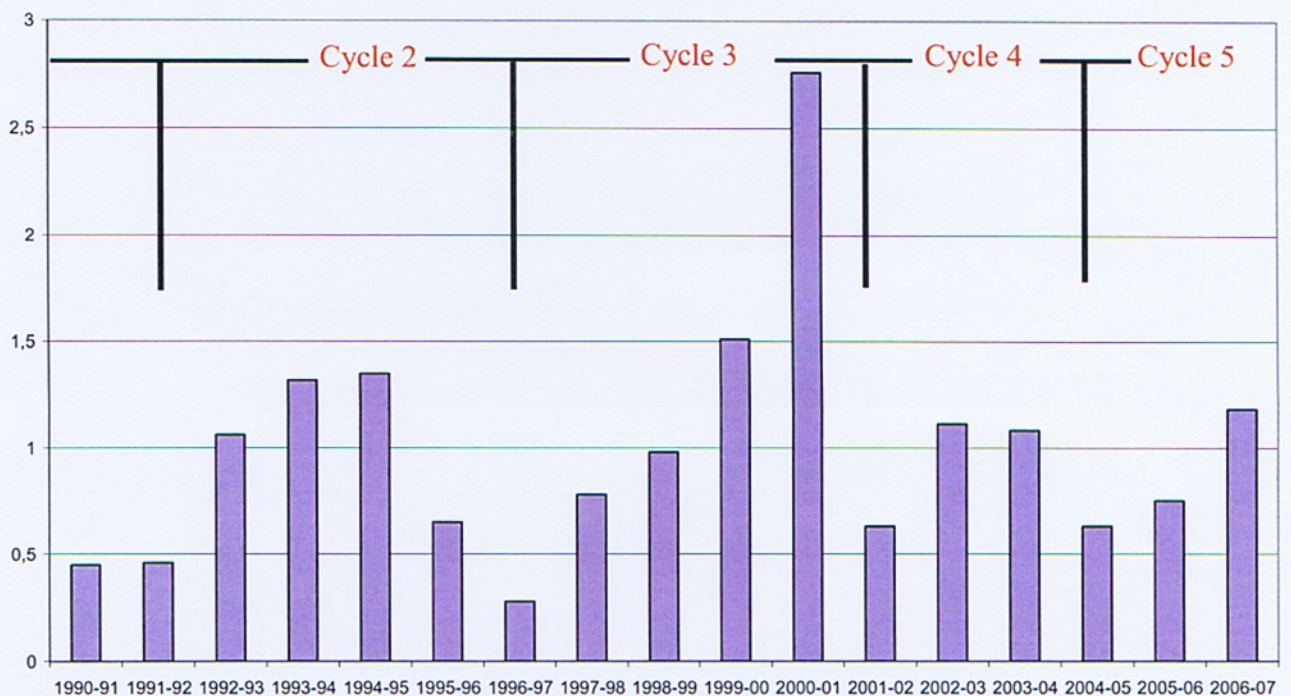
Nom du cours d'eau : Rance Superficie BV au point Bilan qualité Q : 19 225 ha

Code station qualité : 04 164 850 (HR11)
 Début données qualité : 1990
 Données manquantes : 1990 (1,2,4,11), 1991 (1,2,4,11)

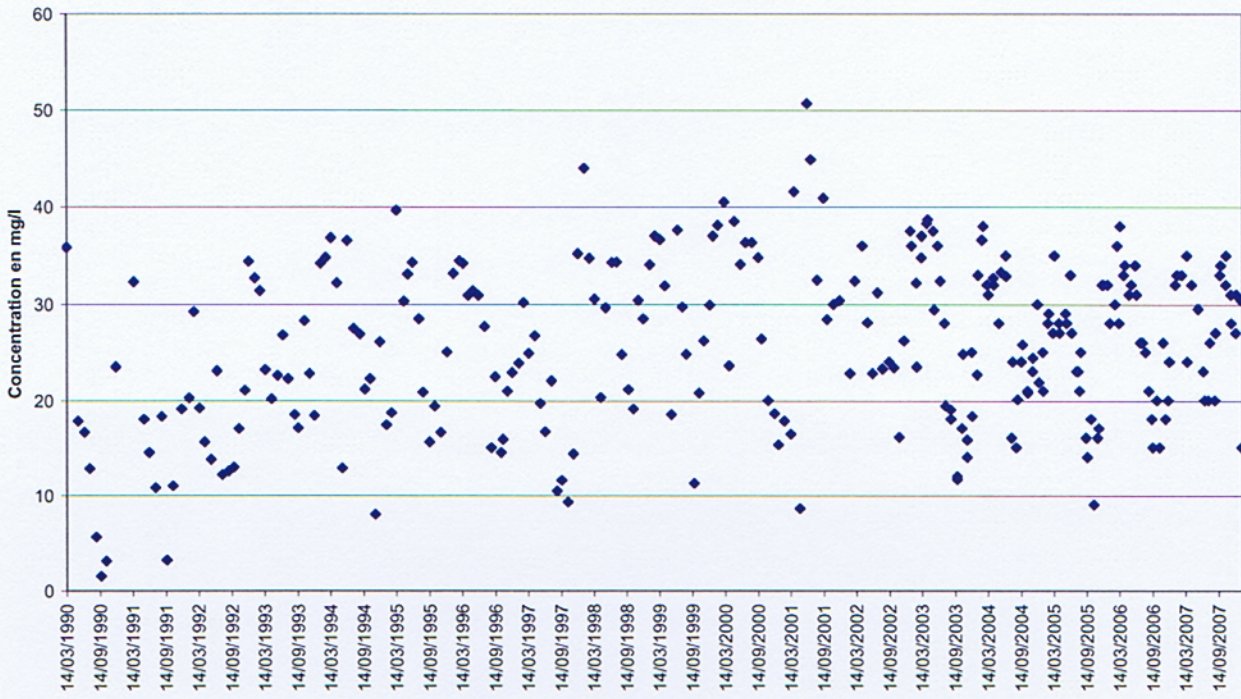
Code station limnigraphique : J 061 161 0
 Début données débit : 1990
 Données manquantes :

Cycle	Hydraulicité moyenne	Concentration moyenne en mg/l	Flux spécifique en kg/ha/an	Flux spécifique pondéré par l'hydraulicité en kg/ha/an	Flux à l'exutoire (station qualité) en tonnes/an	Flux à l'exutoire (station qualité) pondéré par l'hydraulicité en tonnes/an	Classe
1 (88/89 à 91/92)							
2 (91/92 à 96/97)	0,85	23	12	14	232	265	2
3 (96/97 à 01/02)	1,16	27	17	16	331	298	2
4 (01/02 à 04/05)	0,86	27	14	16	266	305	2
5 (depuis 04/05)	0,85	26	13	16	254	298	2
Moyenne	1,00	26	15	15	288	290	2

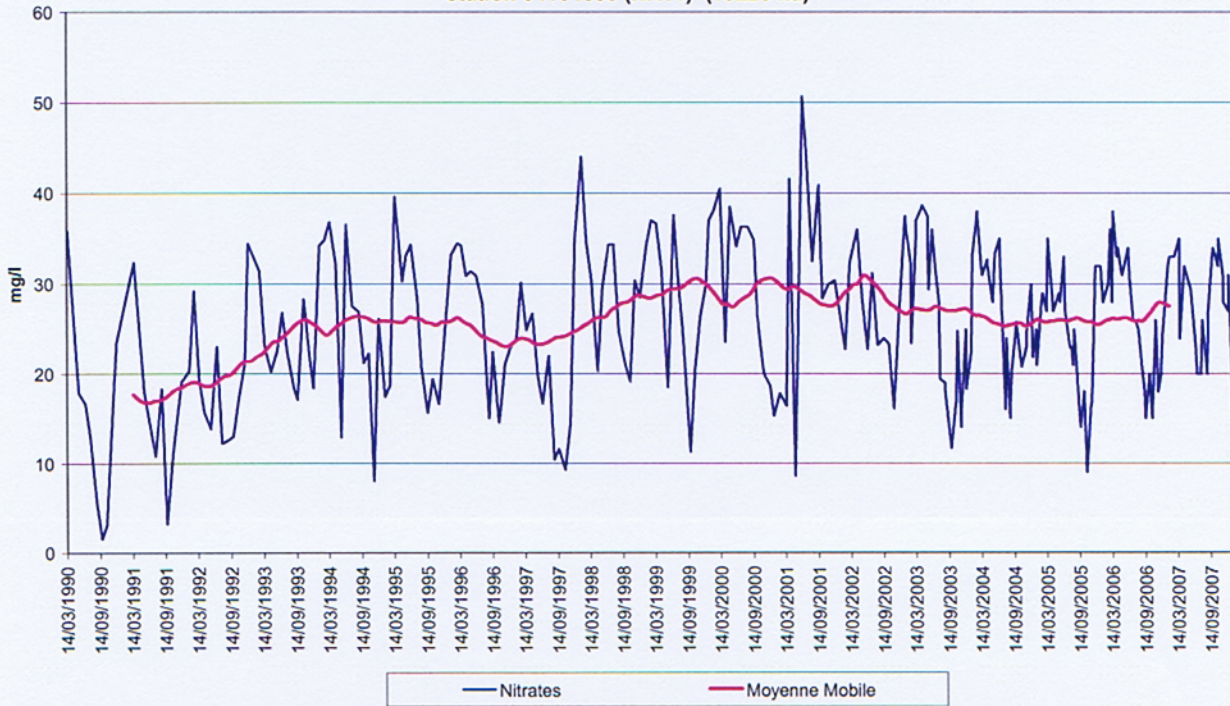
Hydraulicité sur la période étudiée - station 04164850 (HR11)



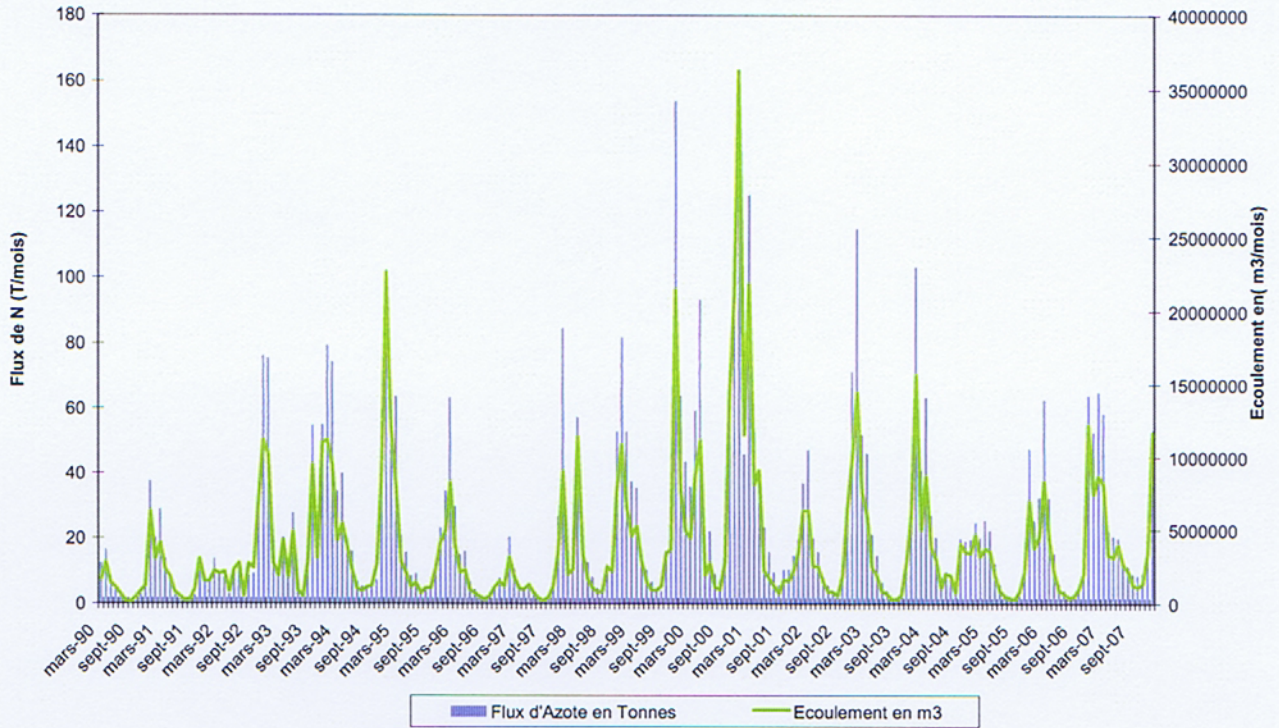
Concentration journalière en nitrates à la Station 04164850 (HR11)



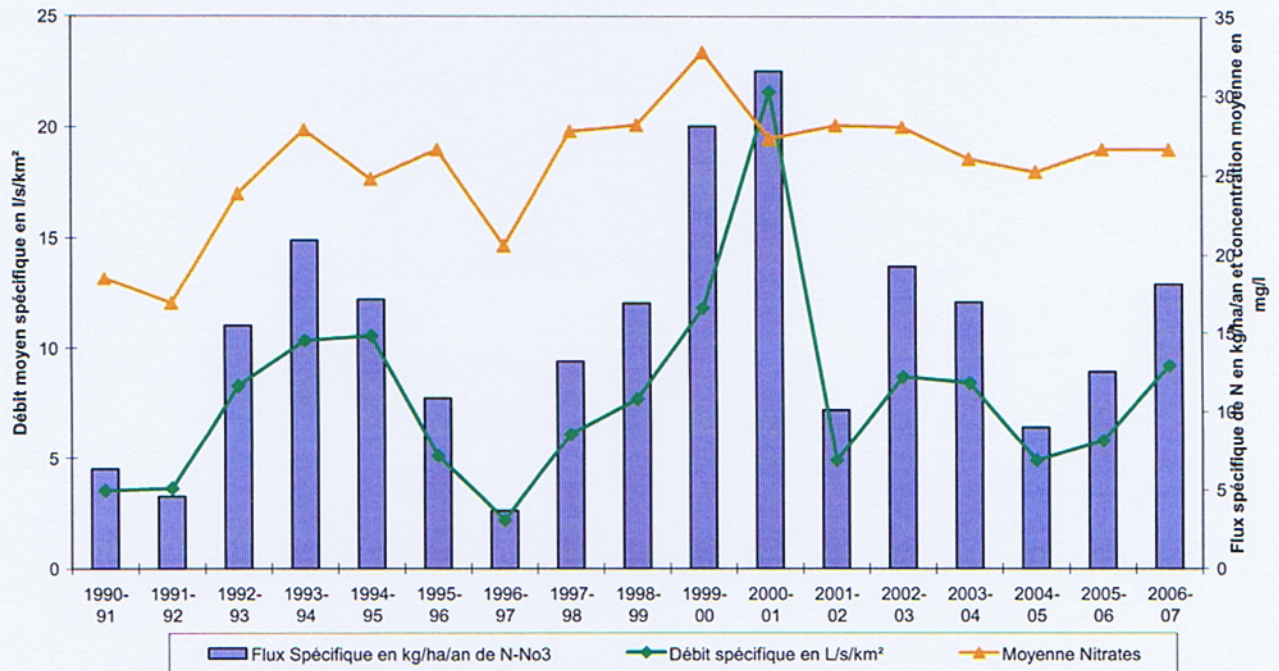
Concentration en nitrates et moyenne mobile sur 730 jours station 04164850 (HR11) (19225 ha)



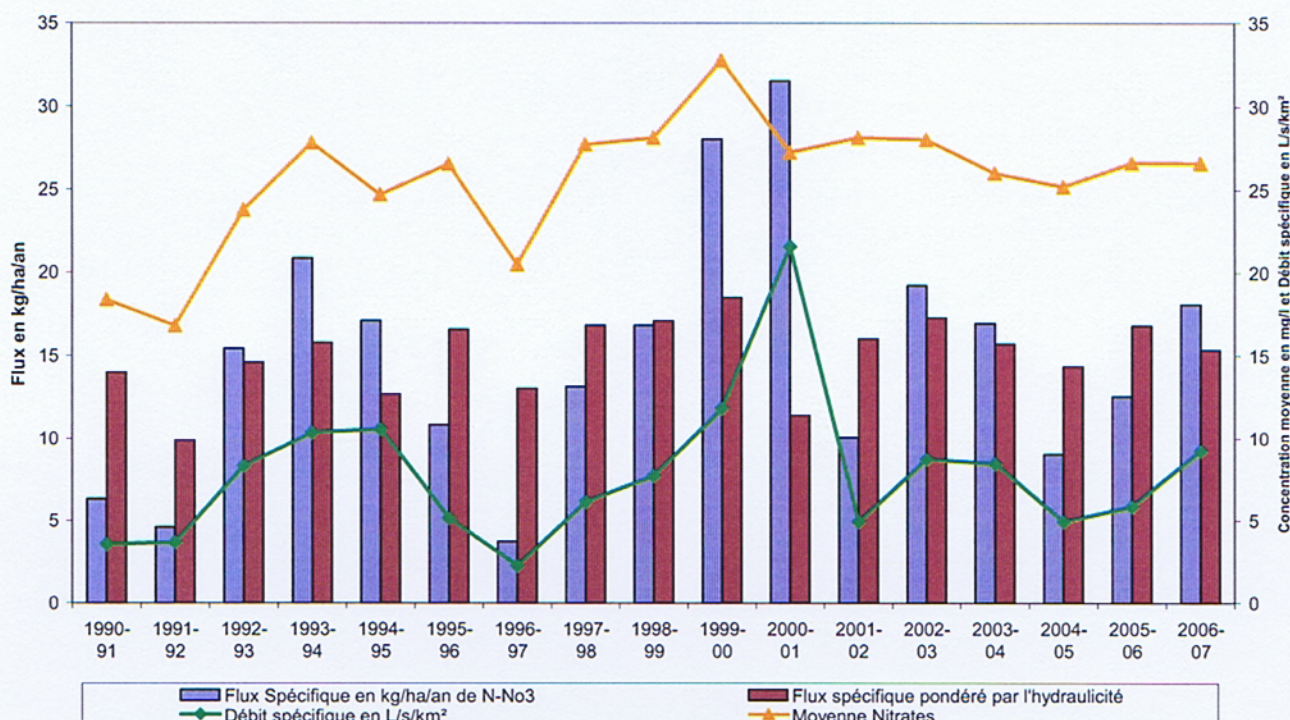
Flux mensuels sur la station 04164850 (HR11) (19225 ha)



Flux spécifiques annuels d'azote sur la station 04164850 (HR11) (19225 ha)



Flux spécifiques et flux spécifiques pondérés à la station 04164850 (HR11)



Analyse

Les données couvrent la période 1990-2007, soit la fin du cycle 1, les cycles 2, 3 et 4 complets et le début du cycle 5.

Les maxima de concentration montrent une dégradation pendant le cycle 3 (de 35 mg/l à 45 et jusqu'à plus de 50 mg/l) suivie par une amélioration depuis le début du cycle 4 (pour atteindre 35-40 mg/l). On observe simultanément, sur toute la période, une dégradation des minima qui passent de 0 à 10-15 mg/l. L'amplitude de variation a d'abord augmenté de 30-35 mg/l à plus de 40 mg/l pour descendre ensuite vers 30 mg/l et moins.

La moyenne annuelle suit la même évolution : une dégradation pendant le cycle 3, suivie d'une légère amélioration qui ne permet pas de revenir à la situation moyenne caractéristique du cycle 2.

Depuis 1997, la situation est globalement très stable, si ce n'est pour l'année 99-2000 qui a été la plus mauvaise année en concentration, en flux et en flux spécifique. Cette stabilisation s'est réalisée à un niveau supérieur à celui du cycle 2 qui était meilleur en concentration (23 mg/l) et en flux spécifique (14 kg/N/ha/an).

Ce bassin émet environ 300 tonnes de N par an, il est classé dans le haut de la classe 2 depuis le début du cycle 3. Il est plus déclassé par les concentrations que par les flux.

C'est l'un des rares bassins qui montre une dégradation tardive (dégradation pendant le cycle 3). Depuis, il semble en situation de stabilité.



SYNTHESE REGIONALE DE LA QUALITE DE L'EAU DES BASSINS VERSANTS BRETONS

ANNEE HYDROLOGIQUE 2007-2008



FICHE DE SYNTHÈSE - Concentrations en nitrates

BASSIN VERSANT: Haute-Rance

Nom du cours d'eau: Rance

Station qualité: 04164850 (HR11)

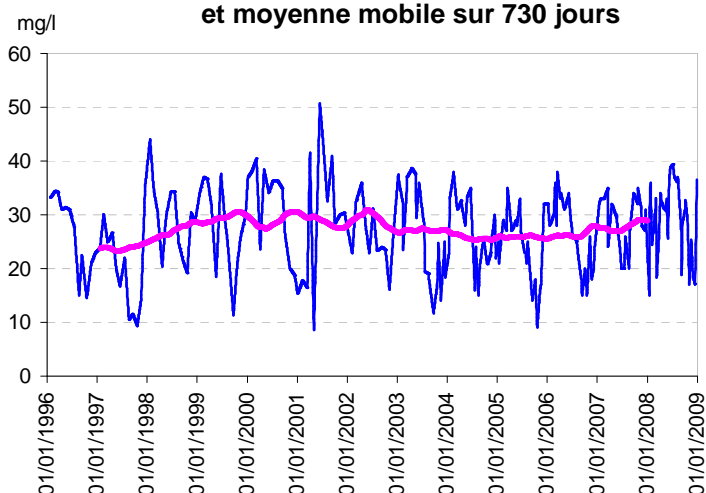
K - Rance - Caulnes - La Roptais

Superficie à la station: 192 km²

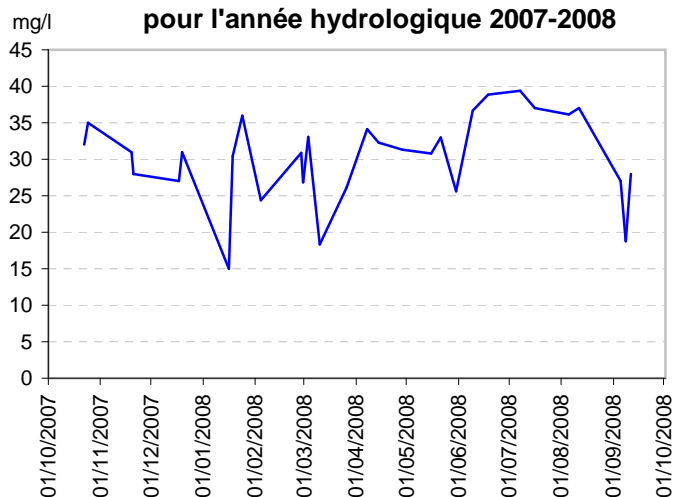
Superficie totale du bv: 373 km²

Sources des données: AG-LB, DIREN-Bretagne, SMPBR

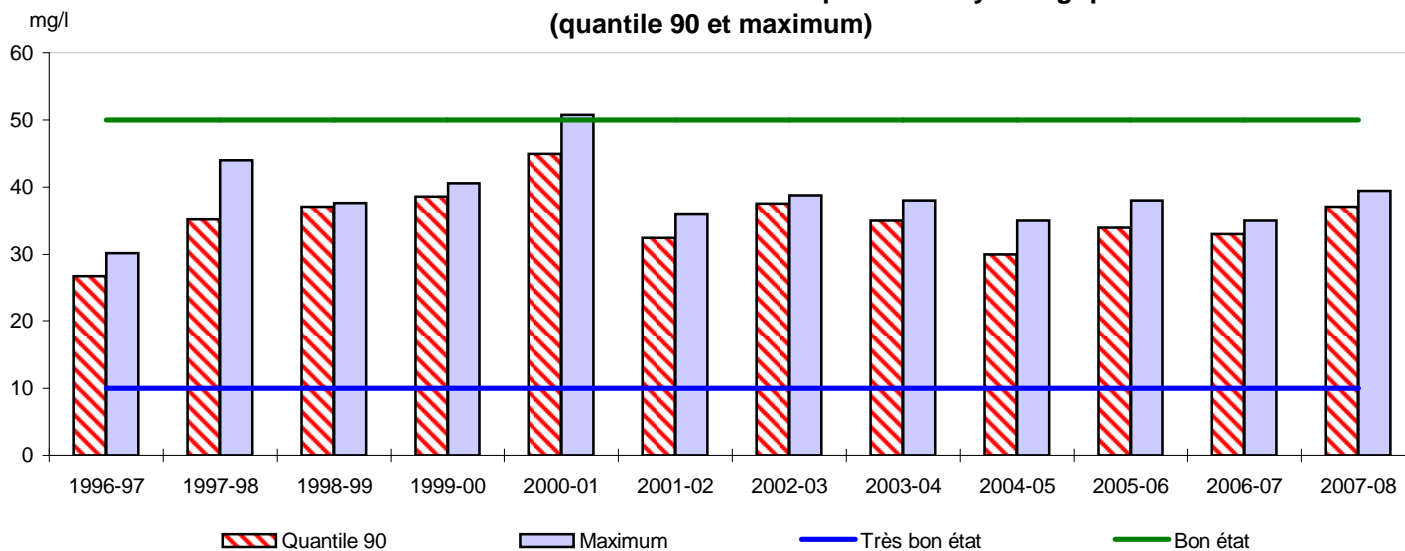
Historique des concentrations en nitrates et moyenne mobile sur 730 jours



Evolution des concentrations en nitrates pour l'année hydrologique 2007-2008



Evolution des concentrations en nitrates par année hydrologique (quantile 90 et maximum)



Statistiques descriptives

Années hydrologiques 1996-97 à 2007-08

Année hydrologique 2007-08

Nombre de prélèvements	219
Moyenne (mg/l)	27,3
Médiane (mg/l)	28
Quantile 90	36,7
Maximum	50,7
Fréquence dépassement 50 mg/l	0%

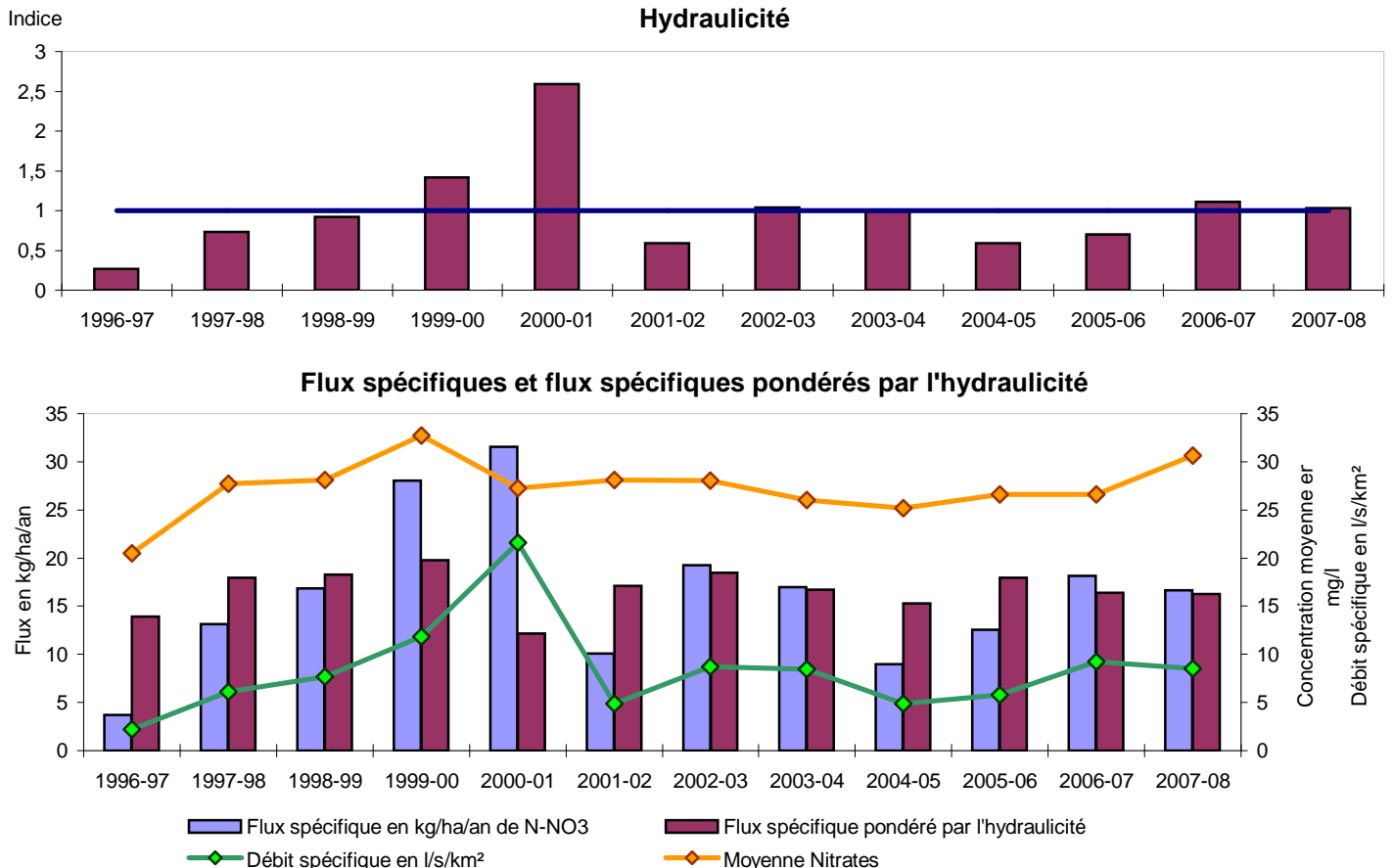
Nombre de prélèvements	30
Moyenne (mg/l)	30,4
Médiane (mg/l)	31
Quantile 90	37
Maximum	39,4
Fréquence dépassement 50 mg/l	0%

FICHE DE SYNTHÈSE - Flux d'azote

BASSIN VERSANT: Haute-Rance **Nom du cours d'eau:** Rance

Station qualité: 04164850 (HR11) **Superficie à la station:** 192 km²
 K - Rance - Caulnes - La Roptais **Superficie totale du bv:** 373 km²

Sources des données: AG-LB, DIREN-Bretagne, SMPBR



La station de mesure 04164850 est située en amont de la retenue de Rophémel et de la confluence du Néal. La superficie drainée à la station représente un peu plus de la moitié de la superficie totale du bassin versant.

Les variations annuelles sont assez marquées sur ce bassin bien qu'elles soient atténuées pour les années hydrologiques 2006-2007 et 2007-2008, en raison des précipitations printanières et estivales plus abondantes.

Si les concentrations en nitrates restent modérées sur ce bassin, la situation semble se dégrader depuis 2005-2006 avec une augmentation des concentrations les plus fortes (quantiles 90 et maxima annuels) et des moyennes annuelles. Ainsi, l'année hydrologique 2007-2008 est caractérisée par un quantile 90 de 37 mg/l et une moyenne annuelle de 30,4 mg/l.

Un seul dépassement des 50 mg/l a été observé depuis le début du suivi en 1992 (en juin 2001). En 2007-2008, une forte augmentation de la fréquence de dépassement du seuil de 25 mg/l est observée en atteignant 87 %.

Après une année sèche en 2004-2005, le flux spécifique en azote nitrique a augmenté en 2005-2006 et 2006-2007 pour atteindre 18 kg N-NO₃/ha/an, valeur qui reste modérée. En 2007-2008, ce flux évolue peu avec une valeur de 17 kg N-NO₃/ha/an.

Le flux spécifique pondéré par l'hydraulicité est quant à lui relativement stable depuis 2001-2002 et sa valeur est de 16 kg N-NO₃/ha/an en 2007-2008.

En 2007-2008, les flux spécifiques sont modérés et les indicateurs de concentrations traduisent un niveau de contamination par les nitrates relativement élevé sur ce bassin.

FICHE DE SYNTHÈSE - Pesticides

Bassin versant : Haute-Rance **Nom du cours d'eau :** Rance

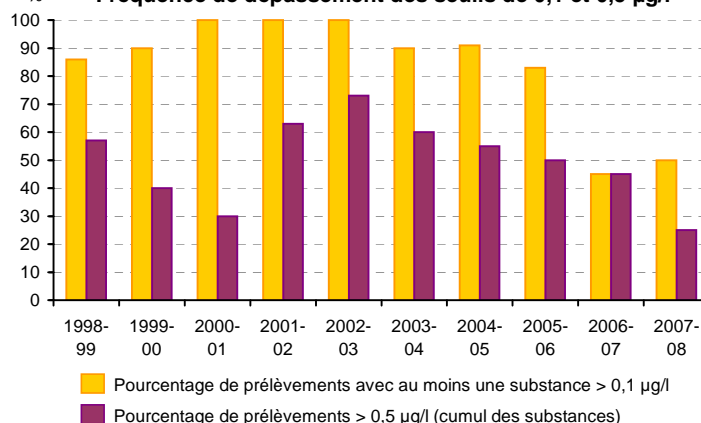
Station de qualité : 04164800 **Superficie à la station :** 153 km²
 Pont Rimbart D766 (Station Limn.) **Superficie totale du bv :** 373 km²

Sources des données : DIREN Bretagne, Agence de l'Eau Loire-Bretagne (réseau CORPEP)

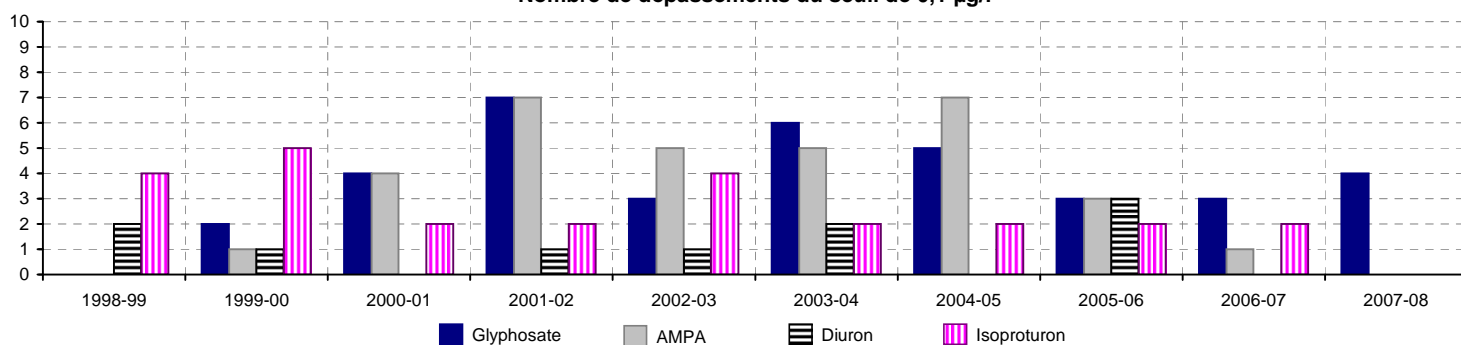
Synthèse interannuelle

	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08
Nb total de substances recherchées	30	30	85	116	126	132	145	81	120	160
Nb total de substances quantifiées	5	8	13	25	22	24	17	15	20	18
Nb de prélèvements	7	10	10	8	11	10	11	6	11	8
Nb de plvts avec au moins une substance > 0,1 µg/l	6	9	10	8	11	9	10	5	5	4
Nb de plvts > 0,5 µg/l (cumul des substances)	4	4	3	5	8	6	6	3	5	2
Concentration cumulée maximale (µg/l)	1,67	4,71	2,86	5,51	5,08	3,59	1,62	2,33	1,59	1,35
Nb de substances cumulées	3	7	10	16	19	14	11	5	5	12

Fréquence de dépassement des seuils de 0,1 et 0,5 µg/l



Nombre de dépassements du seuil de 0,1 µg/l



Substances de plus fortes concentrations d'oct. 1998 à sept. 2007

Substance	Recherches	Quantifications	Dépassements de 0,1 µg/l	Maximum (µg/l)
Atrazine	84	56	25	2,55
Isoproturon	82	40	25	1,7
AMPA	75	47	33	1,68
Triclopyr	50	11	7	0,99
Glyphosate	76	44	33	0,88
Clopyralide	50	3	3	0,74
Alachlore	63	7	2	0,63
Imazaméthabenz méthyl	54	12	4	0,6
2,4-D	51	10	6	0,53
Diuron	82	29	10	0,49

Substances de plus fortes concentrations en 2007-2008

Substance	Recherches	Quantifications	Dépassements de 0,1 µg/l	Maximum (µg/l)
Glyphosate	8	4	4	0,5
Carbofuran	8	1	1	0,37
Diméthénamide	8	1	1	0,35
AMPA	8	1		0,1
Métaldéhyde	8	1		0,1
Diuron	8	5		0,09
Métolachlore	8	1		0,09
Isoproturon	8	3		0,08
Atrazine	8	1		0,07
Méthabenzthiazuron	8	1		0,06

• La fréquence de dépassement du seuil des 0,5 µg/l en concentrations cumulées suit une tendance à la baisse depuis 2003-2004 atteignant en 2007-2008 son niveau le plus bas soit 25 %. La concentration cumulée maximale est de 1,4 µg/l en mai 2008, avec 12 substances cumulées (maximum atteint pour un même prélèvement).

50 % des prélèvements présentent au moins une substance dont la concentration dépasse au moins une fois 0,1 µg/l. 18 substances différentes sont quantifiées au total.

• Glyphosate / AMPA (produit de dégradation du glyphosate) :

Le glyphosate a toujours été quantifié sur cette station avec une fréquence de dépassement du seuil de 0,1 µg/l fluctuant entre 25 % et 88 % et une plus forte concentration mesurée de 0,88 µg/l en juillet 2003. En 2007-2008, 50 % des concentrations mesurées sont supérieures à 0,1 µg/l ; la plus forte est mesurée en avril (0,5 µg/l).

Depuis 2005-2006, la fréquence de dépassement des 0,1 µg/l pour l'AMPA suit une tendance à la baisse jusqu'à ne présenter aucun dépassement de ce seuil en 2007-2008. La plus forte concentration mesurée sur la période remonte à août 2002 avec 1,68 µg/l.

• Diuron : sur la période, la fréquence de dépassement du seuil de 0,1 µg/l est très fluctuante. Après une année 2005-2006 où la moitié des prélèvements ont dépassé les 0,1 µg/l, aucun dépassement n'a été enregistré en 2006-2007 et 2007-2008. La plus forte concentration mesurée sur la période remonte à mars 2003 et octobre 2005 avec 0,49 µg/l.

• Isoproturon : la situation était relativement stable entre 2000-2001 et 2006-2007 avec près de 20 % des concentrations mesurées dépassant 0,1 µg/l. En 2007-2008, cette substance n'est pas quantifiée au-delà de ce seuil. La plus forte concentration mesurée sur la période est de 1,7 µg/l en novembre 2005.

• 2 autres substances sont quantifiées au delà des 0,1 µg/l : 1 insecticide, le carbofuran avec un dépassement de 0,37 µg/l et 1 herbicide sélectif du maïs, le diméthénamide avec un dépassement de 0,35 µg/l.

• En plus des molécules précitées, sont quantifiées avec une concentration inférieure ou égale à 0,1 µg/l : 8 herbicides, 3 fongicides et 1 insecticide.

• Le nombre de prélèvements et de molécules recherchés sont significatifs pour apprécier le niveau de contamination sur le bassin. Celui-ci semble suivre une tendance à la baisse depuis 2003-2004 mais reste à un niveau préoccupant avec une origine mixte agricole et non agricole.

ANNEXE 9 - PIECES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LES EAUX

Les installations polluantes s'implantant sur la zone seront soumises à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par les articles L511-1 et suivants du Code de l'Environnement). Elles seront dans l'obligation de respecter scrupuleusement la réglementation sur les nuisances sonores (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation).

IV.6. QUALITE DE L'EAU

IV.6.1. Impacts sur les eaux

En cas de mise en place d'activité polluante, le risque de pollution de l'eau potable, des eaux pluviales, des eaux usées et de la nappe phréatique est à prendre en compte lors de l'implantation de l'industriel.

La Zone d'activités de Kergoët fait l'objet d'un dossier de demande de Déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales et celles des eaux usées domestiques.

L'aménagement de la ZA sera été réalisé de façon à ce qu'elle n'entraîne aucun impact sur la gestion des eaux pluviales.

IV.6.2. Mesures compensatoires sur la protection de l'eau

a) Eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales au sein du site sera modifié. Les eaux de ruissellement des voiries, des toitures et des parkings seront acheminées vers un bassin tampon de type "à sec enherbé" à créer.

Ce dernier sera réalisé dans la partie Est de la zone d'activités le long du chemin communal N°201.

Le bassin tampon aura un volume de 4490 m³. L'exutoire du bassin tampon aura un ouvrage de sortie calibré de manière à restituer en aval le débit estimé à 50 l/s pour une surface totale desservie de 16,5 ha environ.

Un séparateur à hydrocarbures de classe 1 sera implanté en aval de l'ouvrage de sortie de bassin. Le séparateur à hydrocarbures sera muni de vanne d'obturation automatique permettant de contenir toute pollution accidentelle.

En cas de pluies d'intensité supérieure, le débordement éventuel du bassin se fera naturellement par surverse (au niveau de sa berge Est) vers le bois avant de rejoindre le ruisseau "Le Menhil" via la canalisation en Ø 1000 mm sous la RN 137.

Des extraits de la notice d'incidence au titre de la Loi sur l'eau codifiée de la future zone d'activités de Kergoët sont repris en **Annexe I**.

Les installations polluantes s'implantant sur la zone d'activités seront soumises à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par les articles L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement). Elles seront dans l'obligation de respecter scrupuleusement la réglementation sur les rejets aqueux et la consommation en eau (arrêté du 2 février 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation).

b) Eaux usées

La zone d'activités de *Kergoët* faisant 16,5 hectares, la Communauté de Communes du Pays de Caulnes devra solliciter une autorisation de rejet des eaux usées auprès de la commune de Caulnes.

Les travaux de raccordement de la zone d'activités et d'extension de la station seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Caulnes. Les modalités de gestion de la station (actuellement sous maîtrise d'ouvrage communale) seront réétudiées à cette occasion.

Une étude pour le raccordement de la zone d'activités à la station d'épuration a été confiée au cabinet Bourgois (en cours).

Concernant la zone d'activités, les seules entreprises pouvant s'implanter dans cette zone avant le raccordement à la station d'épuration, seront les entreprises ne générant pas de rejet d'eaux industrielles et ayant un rejet d'eaux usées domestiques inférieure à 30 Equivalents-habitants. Ces effluents seront traités par un système autonome sur site (filtre à sable), une étude de filière sera également imposée à la charge de l'acquéreur.

Une fois le raccordement à la station d'épuration réalisé, les entreprises s'implantant sur la future ZA auront obligation de s'y raccorder. Une convention de rejet sera obligatoire en cas de rejet d'eaux usées industrielles.

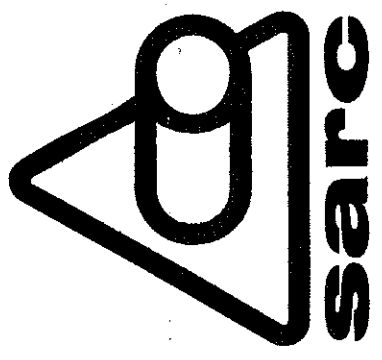
Pour les entreprises ayant mis en place un système d'assainissement autonome, une analyse réalisée par la DDASS permettra de conclure sur le bon fonctionnement de l'ouvrage, auquel cas, ces entreprises n'auront pas l'obligation de se raccorder à la station d'épuration.

PARC D'ACTIVITE DE KERGOET

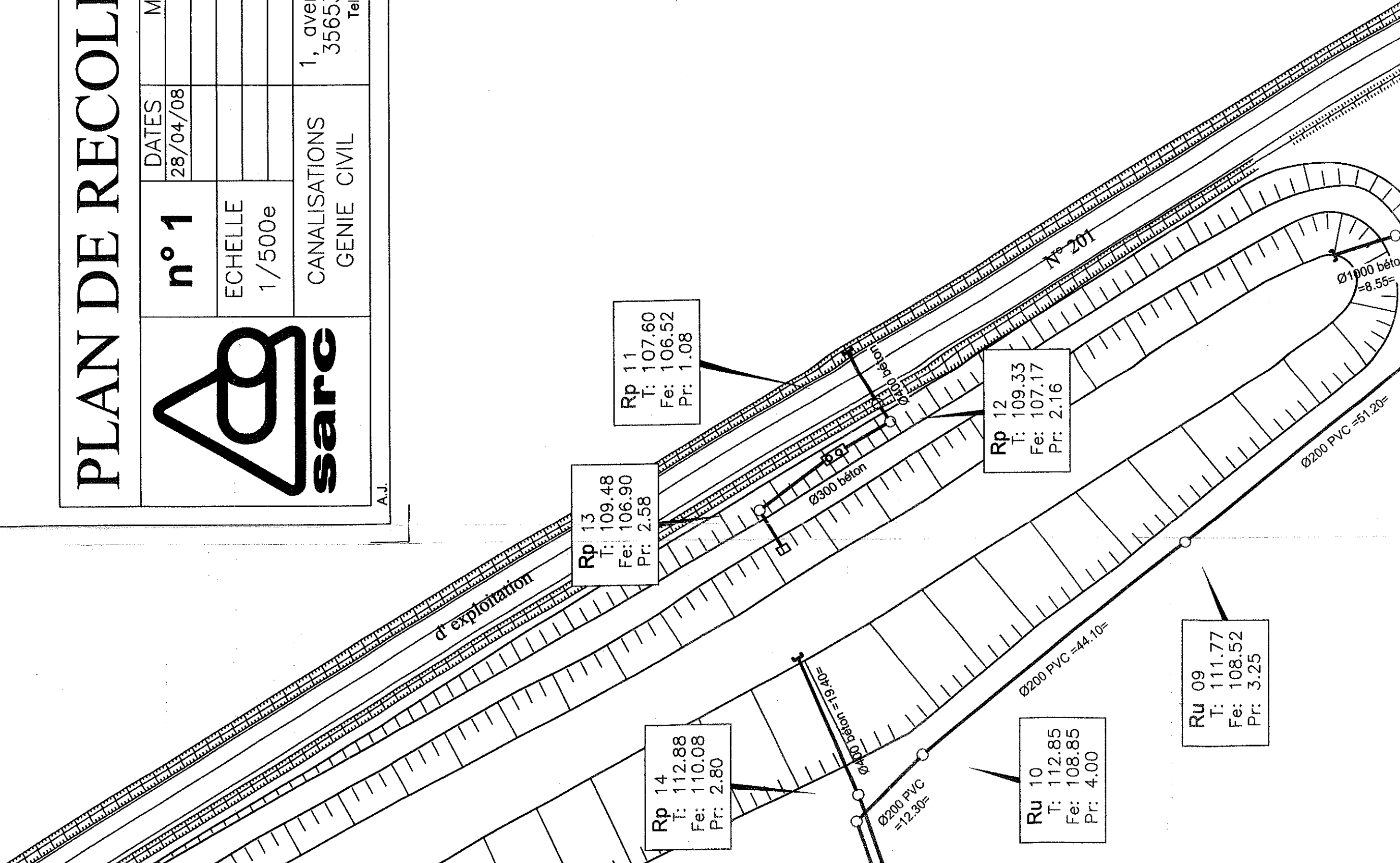
Eaux Pluviales

Eaux Usées

PLAN DE RECOLEMENT

	n° 1	DATES 28/04/08	MODIFICATIONS	AFFAIRE 32 715
				1, avenue du Chêne Vert 35653 LE RHEU Cedex Tel : 02 99 14 81 44
CANALISATIONS GENIE CIVIL				

A.J.



ANNEXE I
CALCUL DU VOLUME À STOCKER

CALCUL DU VOLUME A STOCKER

(suivant méthode des volumes de l'instruction technique inter-ministérielle de juin 1977)

Région 1, Fréquence décennale

NOM DE L'AFFAIRE : ZA Kergoët (Caulnes)

Données à prendre en compte

. Superficie du bassin versant (en ha) "S" :	16,5
. Coefficient de ruissellement C :	0,9
. Surface imperméabilisée Si :	14,85
. Surface non imperméabilisée (S - Si) :	1,65

Calcul de Sa (Surface active) et de Ca (Coefficient d'apport)

. Sur surface imperméabilisée (C = 0,9)	13,37
. Sur surface non imperméabilisée (C = 0,5) (compte-tenu d'une certaine saturation du sol)	0,83

D'où Sa = 14,19 ha

et Ca = Sa/S = 0,86

Débit de fuite en m³/s (Q) : 0,05 m³/s

Débit de fuite "q" en mm/h par unité de surface active

q = $(360 \cdot Q) / Sa = 1,27$ mm/h

Capacité spécifique de stockage "ha" en mm par hectare de surface active

(abaque Ab7 de l'Instruction Technique Interministérielle de Juin 1977)

. Période de retour = 10 ans

. Régions = 1

"ha" = 31,6 mm

Calcul du volume à stocker

Rappel de la formule : V (en m³) = 10 * ha * Sa

V =	4491,12 m ³	arrondi à	4490 m ³
-----	------------------------	-----------	---------------------